



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-050

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2020-07-02-001 - Arrêté actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté d'autorisation du 19 août 1970 et fixant les prescriptions pour la remise en état du site concernant un plan d'eau, situé aulieu-dit « Puy Fourchat » sur la commune de Saint-Hilaire-Le-Château (6 pages) Page 4
- 23-2020-07-06-004 - arrêté autorisant l'association LOGRAMI à réaliser des pêches électriques, sur la Gartempe, dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs et du plan Loire Grandeur nature (4 pages) Page 11
- 23-2020-07-06-006 - arrêté d'autorisation à la capture et le transport du poisson a des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux d'aménagement de cours d'eau pour le SIARCA sur le ruisseau le Champotier (4 pages) Page 16
- 23-2020-07-06-005 - arrêté d'autorisation à la capture et le transport du poisson a des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux d'extension de l'usine d'eau potable du SIAEP de la Rozeille (4 pages) Page 21
- 23-2020-07-06-007 - arrêté d'autorisation à la capture et le transport du poisson a des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux de restauration de berge de la Creuse (4 pages) Page 26
- 23-2020-07-01-002 - Arrêté n°2020-30 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, située au lieu-dit "Les Côtes" sur la commune de SAINT MARIEN (14 pages) Page 31
- 23-2020-07-09-001 - Arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit « Lignaud » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE (14 pages) Page 46
- 23-2020-07-09-002 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE CHENIERS AU LIEU-DIT « Heyredet » (10 pages) Page 61
- 23-2020-07-01-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de CHENERAILLES (14 pages) Page 72

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 23-2020-06-29-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 28 avril 2019 dans le cadre du projet de création de route forestière sur la commune de La Nouaille (Creuse) (3 pages) Page 87

Préfecture de la Creuse

- 23-2020-07-08-002 - 6h d'Endurance Solex et mobs à PARSAC-RIMONDEIX le 25 juillet 2020 (6 pages) Page 91
- 23-2020-07-08-001 - Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, sous-préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la préfète de la Creuse (1 page) Page 98
- 23-2020-07-01-003 - Arrêté déterminant le collège électoral des délégués des conseils municipaux du département de la Creuse pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les modes de scrutin (8 pages) Page 100

23-2020-07-10-003 - Arrêté du 10/07/2020 conférant la distinction de maire honoraire à M. Jean-François MUGUAY en qualité d'ancien maire de La Souterraine (1 page)	Page 109
23-2020-07-03-004 - arrete ESPERENZA BAR - Christophe COUDOIN - Guéret - dérogation ouverture tardive d'une débit de boissons 1 an (1 page)	Page 111
23-2020-07-03-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2020-07-01-003 du 1er juillet 2020 déterminant le collège électoral des délégués des conseils municipaux du département de la Creuse pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les modes de scrutin (7 pages)	Page 113
23-2020-07-03-002 - Arrêté modificatif n° habilitation funéraire SAS OTT à Bonnat (1 page)	Page 121
23-2020-07-15-001 - Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (1 page)	Page 123
23-2020-07-06-003 - Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 GUERET CEDEX (2 pages)	Page 125
23-2020-07-07-002 - arrêté portant résiliation des conventions Etat n° 23/3/12-1995/85-1231/4/023-002/949 et n°23/3/07-1999/85-1231/4/023-002/1120 (2 pages)	Page 128
23-2020-07-07-001 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 131
23-2020-06-29-007 - Décision - délégation signature document greffe (1 page)	Page 134
23-2020-06-29-006 - Décision - Étrangers (1 page)	Page 136
23-2020-06-29-004 - Décision - Mesures d'instruction (1 page)	Page 138
23-2020-06-29-005 - Décision - Mesures d'instruction 2 (1 page)	Page 140
23-2020-01-02-003 - Décision de délégation juge unique (1 page)	Page 142
23-2020-06-29-003 - Décision délégation Environnement (1 page)	Page 144
23-2020-07-03-001 - LEBON Loïc - Le Grand-Bourg première habilitation funéraire (1 page)	Page 146
23-2020-07-04-001 - Liste des personnes admises à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (1 page)	Page 148
23-2020-06-24-004 - Plan d'Actions ANAH 2020 (16 pages)	Page 150

DDT de la Creuse

23-2020-07-02-001

Arrêté actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté d'autorisation du 19 août 1970 et fixant les prescriptions pour la remise en

Arrêté actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté d'autorisation du 19 août 1970 et fixant les prescriptions pour la remise en état du site concernant un plan d'eau, situé aulieu-dit « Puy Fourchat » sur la commune de Saint-Hilaire-Le-Château



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

ARRÊTÉ N° 2020-31
ACTANT L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET
ACTIVITÉS AUTORISÉS PAR L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 19 AOÛT 1970
ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE
CONCERNANT UN PLAN D'EAU, SITUÉ

AU LIEU-DIT « Puy Fourchat »
SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et Livre 1^{er} titre 8^{ème} relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants notamment l'article 181-23 et R 181-45 ;

VU l'article L. 181-23 du Code de l'Environnement relatif à la remise en état d'un site ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 19 août 1970 sur un ruisseau sans appellation au lieu dit « **Puy Fourchat** » sur la commune de **SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU** pour une durée de 30 ans ;

VU le courrier du 06 février 2020 de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse, demandant à Madame Marie-Christine FANTON, de remettre en état initial le site de son plan d'eau ;

VU l'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'aménagement d'un enclos piscicole du 19 août 1970 sur un ruisseau sans appellation au lieu dit « **Puy Fourchat** » sur la commune de **SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU** pour une durée de 30 ans, est arrivée à échéance le 19 août 2000 et que le propriétaire de l'ouvrage n'a pas demandé le renouvellement de l'autorisation relative à cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est en assec depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est situé sur le bassin versant du Taurion zone Natura 2000 FRGR0369 « vallée du Taurion et ses affluents » ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Taurion est classé dans le SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 comme réservoir biologique RESBIO_297 ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Taurion est classé en liste 1 de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement relatif à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site impliquant la suppression du barrage est de nature à améliorer la qualité du milieu aquatique en général et la continuité écologique en particulier ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée avec les pétitionnaires, par courrier du 03 juin 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ :

Article 1. – Objet

Madame Marie-Christine FANTON, domiciliée La Chassagne – 23250 SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU (usufruitière), Madame Ophélie FANTON, domiciliée La Chassagne – 23250 SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU (nu-propiétaire) et Madame Vanessa FANTON, domiciliée La Bierge – 23250 SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU (nu-propiétaire) du plan d'eau sont autorisées à effacer, aux conditions fixées par le présent arrêté, l'ouvrage de pisciculture situé :

– Localisation :

- lieu-dit : « Puy Fourchat »
- commune : SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU
- références cadastrales : F 268 et 269
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 202 001
- bassin versant du cours d'eau le Taurion, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0369, le Taurion depuis la confluence de la Banize jusqu'à Thauron

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 614 098 m

Y = 6 542 859 m

Article 2. – Délais de réalisation

Le propriétaire est tenu de restaurer la continuité écologique et de réhabiliter la zone humide sur le site de l'ancienne pisciculture dans un **délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté dans les conditions décrites à l'article 3.

Les travaux devront être réalisés hors période de fortes intempéries et pendant la période d'étiage et de basses eaux soit entre les mois de mai et novembre.

Article 3. – Prescriptions

La suppression de l'ouvrage nécessitera la destruction des équipements présents, le remaniement des terres constituant le barrage et la remise en état des lieux en rétablissant l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Elle sera réalisée en 3 phases :

- **Phase 1 : démolition du barrage**
 - Il sera nécessaire de créer une brèche dans le barrage suffisamment large pour permettre l'évacuation du débit de la crue centennale et d'abattre les talus à 35 ° au maximum. Les équipements liés à l'usage du plan d'eau (moine, vanne de fond, pêcherie, déversoir d'orage) seront aussi détruits et éliminés conformément à la réglementation. Une zone humide est présente sur le site, le calage du fond de la brèche devra permettre le maintien de cette zone.
 - Les travaux doivent au minimum permettre au cours d'eau de retrouver son cours naturel. Les massifs restants ne devront pas présenter de risque d'éboulement ou de contrainte particulière.
Si nécessaire, un pré-barrage sera construit de façon temporaire en aval afin de décanter les matériaux entraînés par le cours d'eau.
- **Phase 2 : aménagements du lit de la retenue**
 - L'ancien plan d'eau seraensemencé en herbacées représentées localement afin de stabiliser rapidement le terrain.
- **Phase 3 : gestion des déchets**
 - Les déchets tels que bétons, aciers, matières plastiques seront recyclés ou mis en dépôts sur des sites agréés.
 - Les déblais peuvent être utilisés pour réaménager les berges sur le site, combler les anciennes zones d'emprunts ou exportés hors du site. Ils ne doivent en aucun cas être déposés sur des zones humides ou d'expansion de crues.

Au final, la remise en état des lieux consistera à rétablir l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Office Français de la Biodiversité et dans les meilleurs délais à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4. – Contrôle et responsabilité

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **ou fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau des Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 51 69 93). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Office Français de la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Article 5. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 6. – Fin d'autorisation

L'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 19 août 1970 sur un ruisseau sans appellation au lieu dit « **Puy Fourchat** » sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU est abrogé.

Article 7. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vienne.

Fait à GUÉRET, le **02 JUL. 2020**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
Pour le directeur départemental
Le chef de service



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-07-06-004

arrêté autorisant l'association LOGRAMI à réaliser des
pêches électriques, sur la Gartempe, dans le cadre du plan
de gestion des poissons migrateurs et du plan Loire
Grandeur nature



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2020-22

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;

VU la demande en date du 11 juin 2020 présentée par Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Gartempe », dans le département de la Creuse;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « vallée de la Gartempe et affluents FR 7401147 » en date du 11 juin 2020, concluant à l'absence d'incidence particulière lors de ces opérations de pêches électriques sur le site Natura 2000;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 juin 2020;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), sise 8, rue de la Ronde – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés, sur la rivière « La Gartempe », lié au plan de gestion des poissons migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature, dans le département de la Creuse.

Article 2. VALIDITÉ

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 août et le 28 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
Gartempe	Saint Etienne de Fursac	Anc Papeterie
Gartempe	Le Grand Bourg	Moulin Malvinier
Gartempe	Le Grand Bourg	Moulin Ribbes
Gartempe	Saint Silvain Montaigut	Pont St Silvain
Gartempe	Saint Victor en Marche	Pont de Roubeau

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3 - CONDITION DU SITE

- Le site, « Pont St Silvain » sur la commune de St Silvain Montaigut, est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce;

Article 4. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques et l'Office Français de la Biodiversité, d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 5. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Angéline SENECHAL.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Pierre PORTAFAIX Timothé PAROUTY
- Antoine MARTELET
- Andrea CAMPAGNO
- Cédric LEON

Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

- L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur et d'épuisettes, selon la méthode des indices d'abondance saumon.
- Les opérateurs appliqueront les mesures nécessaires pour les besoins de l'étude : prélèvement de tissus génétiques pour certains individus.
- Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 10. FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.creuse.fr .fr ou 05-55-61-90-55).

Article 11. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie sera adressée au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie sera adressée au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

(sd23@ofb.creuse.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr).

Article 17. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de SAINT ETIENNE DE FURSAC, LE GRAND BOURG, SAINT SILVAIN MONTAIGUT et SAINT VICTOR EN MARCHE.
-

GUÉRET, le 06 JUL. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental ,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du ~~SERRE~~,

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-07-06-006

arrêté d'autorisation à la capture et le transport du poisson a
des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux
d'aménagement de cours d'eau pour le SIARCA sur le
ruisseau le Champotier



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2020-27

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins de sauvetage**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 présentée par le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDAAPPMA) – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvetage, sur le ruisseau Champotier, dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « Vallée de la Creuse » en date du 24 juin 2020, concluant en l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 01 juillet 2020;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- Monsieur le Président de la FDAAPMMA, 60 avenue Louis Laroche 23000 Guéret, est autorisé à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux d'aménagement de cours d'eau demandé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse SIARCA, sur le ruisseau « de Champotier » Commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS, dans le département de la Creuse.

Article 2. VALIDITÉ

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 06 juillet 2020 et 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
Champotier	Saint Sulpice le Dunois	BL230/211/212/213

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le bénéficiaire devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

- La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume Perrier.
Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Yannick BARTHELD
- Pierre Henri PARDOUX
- Mylène TAILLAT
- Christian CARENTON
- Jacky GALLERAND
- Dominique CRETEAU
- Patrick SAINTIGNY
- Pascal MOULIN

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant : appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

- Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 7. DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9. FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations ainsi que de préciser le lieu de déversement des poissons capturés.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 10. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie est adressée au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie est adressée au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
 - soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
 - soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16. EXÉCUTION

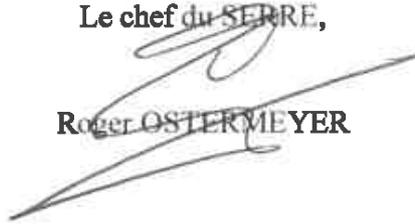
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de SAINT SULPICE LE DUNOIS.

GUÉRET, le 06 JUL. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du ~~SERRE~~,

Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-07-06-005

arrêté d'autorisation à la capture et le transport du poisson a
des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux d'extension
de l'usine d'eau potable du SIAEP de la Rozeille



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2020-24 **autorisant la capture et le transport du poisson** **à des fins de sauvetage**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 15 juin 2020 présentée par Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDAPPMA) – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvetage, sur la rivière « la Rozeille», dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 01 juillet 2020;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- Monsieur le Président de la FDAAPMMA, 60 avenue Louis Laroche 23000 Guéret, est autorisé à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques de sauvetage, dans le cadre de travaux d'une extension de l'usine d'eau potable du SIAEP de la Rozeille, sur la rivière « la Rozeille », dans le département de la Creuse.

Article 2. VALIDITÉ

- L'opération de pêches de sauvetage se déroulera entre le 06 juillet et le 11 juillet 2020, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Parcelle
La Rozeille	Magnat l'Etrange	OC 829/896/996/995/485/864/827

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le bénéficiaire devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur le site de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume Perrier.

- Les personnes qui participent à ces sondages sont :
- Yannick BARTHELD
- Pierre Henri PARDOUX
- Mylène TAILLAT
- Christian CARENTON
- Jacky GALLERAND
- Dominique CRETEAU
- Julien RACAUD
- Fabien CONSTANTY
- Patrick SAINTIGNY
- Christian PERRIER
- Pascal MOULIN
- Daniel BRISSAUD

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant : appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

- Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de en aval de l'opération dans les meilleures conditions.

Article 7. DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9. FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations ainsi que de préciser le lieu de déversement des poissons capturés.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 10. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité), une copie sera adressée au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
 - soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
 - soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16.EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de MAGNAT L'ETRANGE.

GUÉRET, le 06 JUL. 2020

La Préfète

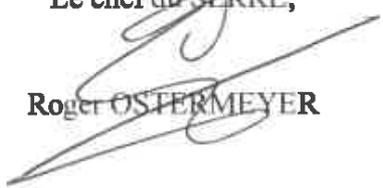
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental ,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-07-06-007

arrêté d'autorisation à la capture et le transport du poisson a
des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux de
restauration de berge de la Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2020-26

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins de sauvetage

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 présentée par Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDAAPPMA) – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvetage, sur la rivière « Creuse», dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites « Vallée de la Creuse » et « Gorges de la grande Creuse » en date du 24 juin 2020, concluant en l'absence d'incident sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 01 juillet 2020;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDAAPPMA) – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux de restauration de berge, sur la rivière « Creuse », dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITÉ

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 06 juillet 2020 et 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Parcelles
Creuse	Sainte Feyre	ZE29/27

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le bénéficiaire devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.
Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Yannick BARTHELD
- Pierre Henri PARDOUX
- Mylène TAILLAT
- Christian CARENTON
- Jacky GALLERAND
- Dominique CRETEAU
- Patrick SAINTIGNY
- Pascal MOULIN

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

:- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes,
selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations ainsi que de préciser le lieu de déversement des poissons capturés.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie sera adressée aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11.RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
 - soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,

- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16. EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Madame Le Maire de SAINTE FEYRE.

GUÉRET, le 06 JUL. 2020

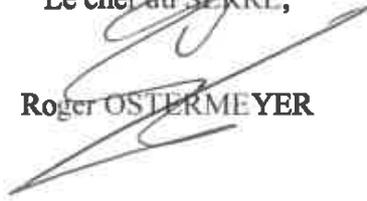
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental ,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du ~~SERRE~~,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-07-01-002

Arrêté n°2020-30 portant renouvellement du statut d'une
pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, située
au lieu-dit "Les Côtes" sur la commune de SAINT

*Arrêté n°2020-30 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un
plan d'eau, située au lieu-dit "Les Côtes" sur la commune de SAINT MARIEN*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

Service Espace rural,
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

ARRÊTÉ N° 2020-30

PORTANT RENOUELEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU, SITUÉE AU LIEU-DIT « LES CÔTES » SUR LA COMMUNE DE SAINT MARIEN

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

1

à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré B 279, 280 et 281 au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de SAINT MARIEN, en date du 22 septembre 1980 ;

VU la demande présentée par Monsieur PERINET Jean-Pierre et Madame PERINET Christine en date du 19 décembre 2019, complétée en date du 03 mars 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant cadastré B 279 et 281 sur la commune de SAINT MARIEN ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 08 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame PERINET Christine et Monsieur PERINET Jean-Pierre remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de renouvellement administratif de leur plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Bérourx ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises ne sont pas de nature à altérer la qualité de l'eau de la retenue des Martinats ;

CONSIDÉRANT la demande d'avis engagée auprès du pétitionnaire en date du 10 juin 2020 tenant lieu de procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.– Objet

Monsieur PERINET Jean-Pierre et Madame PERINET Christine, demeurant Longvert – 23 600 BOUSSAC-BOURG, propriétaires du plan d'eau, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 7 200 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Côtes »
- commune : SAINT MARIEN
- références cadastrales : B 279 et 281
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 213 010
- bassin versant du Bérour, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0401, la Petite Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Verraux.

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 640 420 m

Y = 6 588 883 m

Article 2.– Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours	autorisation	Arrêté du 11

	<p>d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Néant
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	<p>piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- réhabiliter le déversoir de crue ;
- installer une prise d'eau ;
- remettre en service la pêcherie ;
- mettre en place un dispositif efficace, déconnecté du cours d'eau, dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 6.– Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 7 200 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité et un ouvrage de récupération du poisson.

Il est alimenté par un ru sans nom classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

Article 7.– Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 5 m,
- hauteur du barrage : 6 m,
- largeur à la base : 32 m,

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 8.– Dérivation – Prise d'eau – Débit Minimum Biologique (DMB)

Afin d'assurer la continuité hydraulique et sédimentaire, du cours d'eau principal alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est présente en rive droite.

La dérivation, non franchissable par le poisson, du « ru sans nom », doit avoir les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimensions ...) que le ruisseau alimentant le plan d'eau.

La prise d'eau sera constituée d'un ouvrage bétonné, la position surélevée de la branche de prise d'eau alimentant le plan d'eau permettra la partition du débit, y compris en période d'étiage. La branche étang (busée) sera calée à 5 cm au-dessus de la branche dérivation.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

La branche de prise d'eau alimentant la dérivation est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique (qui ne peut être inférieur à 0,8 l/s, correspondant au 1/10^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 9.– Évacuateur de crue

Le déversoir est de section rectangulaire. Il traverse le barrage en crête sur toute sa longueur. Le corps du barrage est protégé des érosions pouvant être provoquées par cet écoulement. Le canal déversant mesure 2,10 m de large et possède un tirant d'eau de 80 cm sous la passerelle de franchissement.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 10.– Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'ouvrage de trop plein et de vidange de type « moine » a les caractéristiques suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur : 6,00 m ;
- largeur intérieure : 0,80 m ;
- longueur intérieure : 1,20 m
- cloison centrale fixe en béton, surmontée d'une planche amovible ;
- présence d'une vanne de vidange ;
- la canalisation de vidange a une section de 300 mm de diamètre.

Article 11.– Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire
- longueur : 4,90 m
- largeur : 0,95 m
- hauteur : 0,80 m
- matériau constitutif : béton
- l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 12 – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de bottes de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 13. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 14.– Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 15.– Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Article 16.– Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 17.– Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Article 18.– Période de vidange et remise en eau

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relative à une période de sécheresse.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 19.– Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 16 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 20.– Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 21.– Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 22.– Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,8 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 23.– information préalable

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 24.– Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 25.– Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

Article 26. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 27.– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28.– Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 29.– Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 30.– Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 31.– Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 32. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 33. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT MARIEN pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT MARIEN pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 34. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 35. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT MARIEN, Monsieur le chef du service

départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **01 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-07-09-001

Arrêté portant régularisation et prescriptions
complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit

« Lignaud » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT

Arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit
PIERRE
« Lignaud » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE LOURDOUEIX SAINT PIERRE AU LIEU-DIT « Lignaud »

Dossier n° 23-2020-00062

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 19 février 2020 ;

VU la demande présentée par Monsieur LHOMME Jean-Marie le 11 mars 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant en co-propriété, cadastré BM 13 et 229, au lieu-dit « Lignaud » sur la commune de **LOURDOUEIX SAINT PIERRE (23360)** ;

VU l'attestation notariée établie le 18 mai 2020, par Maître Olivier CHAPUS, Notaire à NEUVY SAINT SEPULCHRE, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section BM 13 et 229, au lieu-dit « Lignaud » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE (23360) au bénéfice de Madame Ginette DERIER, épouse LHOMME (usufruitière) et de Messieurs Jean-Marie LHOMME, Alain LHOMME et Noël LHOMME (co-propriétaires) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame Ginette DERIER, épouse LHOMME, demeurant 33 Lignaud, à LOURDOUEIX SAINT PIERRE (23360)

Monsieur Jean-Marie LHOMME, demeurant 49 boulevard Carnot, à LIMOGES (87000)

Monsieur Alain LHOMME, demeurant 9 rue René Char, à ISSOUDUN (36100)

Monsieur Noël LHOMME, demeurant route de Touraille, à ISSOUDUN (36100)

de la déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 112 019 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Lignaud »
- parcelles cadastrées : BM 13 et 229
- superficie : 1 700 m²
- commune : LOURDOUEIX SAINT PIERRE
- bassin versant de la Petite Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0402, la Petite Creuse depuis la confluence du Verraux jusqu'à la confluence avec la Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 606 319 m
Y = 6 587 404 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2020-29 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de **LOURDOUEIX SAINT PIERRE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 09 JUIL. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2020-29

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LOURDOUEIX SAINT PIERRE

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 19 février 2020 ;

VU l'acte notarial certifiant et attestant de la donation du plan d'eau cadastré BM 13 et 229 sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE à Madame Ginette DERIER, épouse LHOMME (usufruitière) et de Messieurs Jean-Marie LHOMME, Alain LHOMME et Noël LHOMME (copropriétaires) ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LHOMME le 11 mars 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant en co-propriété, cadastré BM 13 et 229, au lieu-dit « Lignaud » sur la commune de **LOURDOUEIX SAINT PIERRE (23360)** ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré BM 13 et 229, au lieu-dit « Lignaud » sur la commune de **LOURDOUEIX SAINT PIERRE** en date du 09 juillet 2020 ;

VU l'avis réputé favorable, de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée en date du 08 juin 2020 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur Jean-Marie LHOMME remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la petite creuse ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « la Petite Creuse depuis la confluence du Verraux jusqu'à la confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT la demande d'avis par courrier du 08 juin 2020 tenant lieu de procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. – Madame Ginette DERIER, épouse LHOMME, demeurant 33 Lignaud, à LOURDOUEIX SAINT PIERRE (23360), Monsieur Jean-Marie LHOMME, demeurant 49 boulevard Carnot, à LIMOGES (87000), Monsieur Alain LHOMME, demeurant 9 rue René Char, à ISSOUDUN (36100) et Monsieur Noël LHOMME, demeurant route de Touraille, à ISSOUDUN (36100), sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré BM 13 et 229, au lieu-dit « Lignaud » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 606 319 m
Y = 6 587 404 m

Article 2. – Les rubriques de la nomenclature concernées par l’ouvrage sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d’eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d’eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d’eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l’article L. 431-6, hors plans d’eau mentionnés à l’article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d’eau douce mentionnées à l’article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3. – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- mettre en place un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d’eau sera régulé par ce moine, qui assurera l’évacuation normale des eaux,
- installer des grilles inamovibles dont l’espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et sur le déversoir,
- réhabiliter la pêcherie en reprenant la maçonnerie,
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie,
- renforcer le barrage, reprendre les zones érodées par le biais d’un apport de matériaux (terre et enrochement).

Article 4. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d’éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l’initiative de l’administration, à un contrôle sur place de l’existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l’article L 216-1 du code de l’environnement, suspendre l’exploitation de l’ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu’à l’exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 7. – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 8. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Article 9. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 10. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 11. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 1 700 m²

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 2 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 4 m, une largeur moyenne en crête de 3,5 m et une longueur de 80 m. Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue. Une protection anti-batillage du parement amont sera mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** est une vanne donnant sur une buse de 40 cm de diamètre, il sera remplacé par un système de type « moine » constitué d'un regard béton. Il sera équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre.

Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie débouchant sur deux buses de 0,4 m de diamètre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion d'une longueur de 3,0 m. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=1,40 m, l=1,40 m, h=1,20 m).

Un piège à sédiments devra être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 12. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 14. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

–des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

–des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

–des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 16. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 18. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 20. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 22. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 23. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 26. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de **LOURDOUEIX SAINT PIERRE**. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 28. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

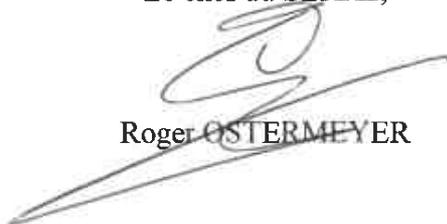
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 29. – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de **LOURDOUEIX SAINT PIERRE** et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **09 JUIL. 2020**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-07-09-002

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE CHENIERS**

RECEIVED
RECEPISSÉ DE DÉCLARATION
AU LIEU-DIT « Heyredet »
PORTANT REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE CHENIERS
AU LIEU-DIT « Heyredet »



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE CHENIERS AU LIEU-DIT « Heyredet »

Dossier cascade n° 23-2020-00081

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, (ça c'est l'autorisation environnementale), L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 relatif aux piscicultures ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1979 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Heyredet » sur la commune de CHENIERS (23 220) pour une durée e 30 ans ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 19 février 2020 ;

VU la demande présentée par Monsieur LORSERY Daniel le 19 juin 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré AV 173, au lieu-dit « Heyredet » sur la commune de CHENIERS (23 220) ;

VU l'attestation notariée établie le 12 juin 2020, par Maître Aude MAUGARD, Notaire à Bonnat, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section AV 173, au lieu-dit « Heyredet » sur la commune de CHENIERS (23 220) au bénéfice de Monsieur LORSERY Daniel, demeurant 23, Le Petit Marseuil à La Celle Dunoise (23 800) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de ne pas renouveler son autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur LORSERY Daniel,
demeurant 23, Le Petit Marseuil, à LA CELLE DUNOISE (23 800)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 062 007 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Heyredet »
- parcelle cadastrée : AV 173
- superficie : 3000 m²
- commune : CHENIERS
- bassin versant du ruisseau d'Heret, affluent de la Petite Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0402 « La Petite Creuse depuis la confluence du Verraux jusqu'à sa confluence avec la Creuse »
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 611 511 m
Y = 6 582 470 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copies de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques sont adressées à la mairie de la commune de CHENIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 09 JUL. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré AV 173, commune de CHENIERS,
lieu dit « Hereydet »
Dossier Cascade n° 23-2020-00081**

I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

– **Propriétaire :**

Monsieur LORSERY Daniel, demeurant 23, Le Petit Marseuil, à LA CELLE DUNOISE (23 800).

– **Localisation :**

- lieu-dit : « Heyredet »
- commune : CHENIERS
- références cadastrales : AV 173
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23062007
- bassin versant du ruisseau d'Heret, affluent de la Petite Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0402 « La Petite Creuse depuis la confluence du Verraux jusqu'à sa confluence avec la Creuse »
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 611 511 m
Y = 6 582 470 m
- superficie : 3 000 m²

– Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,80 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,00 m.

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

– L'ouvrage de vidange de type « moine » est constitué d'un regard béton à section circulaire de diamètre 1 000 mm et de 2,80 m de hauteur. Sur la planche du haut, une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm doit être présente.

La canalisation de vidange positionnée à la suite possédera une section de 300 mm de diamètre.

– L’ouvrage de récupération du poisson, amovible, devra être présent immédiatement à l’aval du barrage et permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d’eau.

– Le déversoir de sécurité, est constitué d’un ouvrage en maçonnerie prolongé d’une buse de diamètre 200 mm. Il doit permettre l’évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d’eau dans le plan d’eau au-dessus de sa cote maximale (PHE). L’ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d’entretien tel que les capacités d’évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d’une grille inamovible dont l’espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

– Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d’eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. La cote des plus hautes eaux (PHE) est définie comme étant le niveau d’eau lors d’une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L’alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 12 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d’eau n’existe à l’amont.

– Un piège à sédiments devra être mis en place afin d’éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d’épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d’eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s’effectuer à l’interface avec l’eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d’eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu’il est nécessaire ou sur l’injonction de l’administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l’eau à l’aval.

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

Le plan d’eau possède le statut de pisciculture. La réglementation générale de la pêche n’est pas applicable dans les limites d’emprise des grilles de clôture du plan d’eau, à l’exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l’Environnement. La capture du poisson à l’aide de lignes est autorisée. Le mode d’élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L’interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d’eau à l’aval est assurée par la pose sur les sorties d’eau aval (moine et déversoir de l’étang) de grilles permanentes et fixées, dont l’espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d’accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles autochtones peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement par retrait successif des planches constituant la paroi centrale du moine, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans

le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1– Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

2 – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

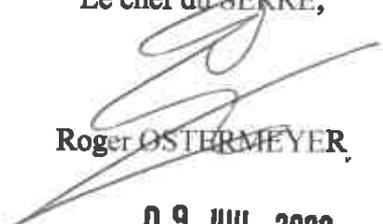
En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

3 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

4 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement. Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

5 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~,


Roger OSTERMEYER,

09 JUL. 2020

DDT de la Creuse

23-2020-07-01-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan
d'eau sur la commune de CHENERAILLES

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de
CHENERAILLES*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE CHENERAILLES

Dossier n° 23-2020-00056

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré AN 13 au lieu-dit « La Forêt » sur la commune de CHENERAILLES, en date du 11 juillet 1979 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 24 octobre 2017 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de CHENERAILLES le 21/02/2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à la commune, cadastré AN 17 et 18, sur la commune de CHENERAILLES (23130) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Commune de CHENERAILLES,
sise 10 rue de l'Église, à CHENERAILLES (23130)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 061 009 et dont la situation est :

- parcelles cadastrées : AN 17 et 18
- superficie : 16 000 m²
- commune : CHENERAILLES
- bassin versant de la VOUEIZE, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1505, l'étang de Pinaud et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 635 210 m
Y = 6 556 449 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article</p> <p>L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2020-06 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de CHENERAILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 01 JUIL. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2020-06

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE CHENERAILLES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 24 octobre 2017 ;

VU le certificat établi par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 juin 2019 attestant de la licitation du plan d'eau cadastré AN 17 et 18 sur la commune de CHENERAILLES à la Commune de CHENERAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré AN 13 au lieu-dit « La Forêt » sur la commune de CHENERAILLES, en date du 11 juillet 1979 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de CHENERAILLES en date du 21 février 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à la commune (cadastré AN 17 et 18, sur la commune de CHENERAILLES) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis réputé favorable, de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée en date du 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le Maire de la commune de CHENERAILLES remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la Voueize ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « l'étang de Pinaud et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Cher amont ;

CONSIDÉRANT la demande d'avis du 03 juin 2020 tenant lieu de procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. – La commune de CHENERAILLES, sise 10 rue de l'Église, à CHENERAILLES (23130) est autorisée à exploiter le plan d'eau cadastré AN 17 et 18, situé sur la commune de CHENERAILLES.

coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 635 210 m

Y = 6 556 449 m

Article 2. – Les rubriques de la nomenclature concernées par l’ouvrage sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d’eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d’eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d’eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l’article L. 431-6, hors plans d’eau mentionnés à l’article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d’eau douce mentionnées à l’article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3. – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- réhabiliter le moine en mettant en place une série de planches dans les rainures prévues à cet effet et en installant en haut des planches une grille avec un entrefer de 10 mm entre les barreaux, la dernière planche du moine sera calée au moins à 5 cm en dessous du niveau du déversoir ;
- réaménager le déversoir de crue (reprendre la maçonnerie, enlever la planche présente, repositionner la grille et l’incliner à 45°) ;
- installer une pêcherie ;
- mettre en place un dispositif déconnecté du cours d’eau, adapté et efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d’eau ;
- assurer la clôture piscicole.

Article 4. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d’éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l’initiative de l’administration, à un contrôle sur place de l’existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l’article L 216-1 du code de l’environnement, suspendre l’exploitation de l’ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu’à l’exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 7. – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 8. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Article 9. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 10. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 11. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Le plan d'eau est alimenté par des sources, il possède une superficie en eau de 16 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité.

Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :

- largeur en crête : 5 m,
- longueur : 125 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 6,85 m,
- pente du talus amont : 3 pour 1,
- pente du talus aval : 3 pour 2.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, sera assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le barrage ;
- hauteur : 7,00 m ;
- largeur : 0,8 m ;
- longueur : 0,9 m ;
- cloison centrale : une rangée de planches amovibles ;
- canalisation de vidange : buse béton de 400 mm de diamètre et 35 m de longueur.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille avec un espacement maximum entre barreaux de 10 mm.

Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est réalisé en béton lissé :

- largeur minimum du seuil intérieur : 1,70 m,
- hauteur des parois latérales : 0,6 m,
- hauteur mouillée : 0,24 m,
- hauteur de garde : 0,36 m,

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation soient préservées, notamment en période de crue. Il sera être équipé d'une grille inamovible d'une hauteur de 0,12 m, l'espacement entre barreaux ne devra pas excéder 10 mm. La maçonnerie sera reprise notamment au niveau du bec du déversoir. Le canal d'évacuation en pied du talus aval sera nettoyé régulièrement.

Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie sera installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permettra la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage seront :

- forme : rectangulaire(une dalle et des parois béton)
- longueur : 2,8 m
- largeur : 2,10 m
- hauteur : 0,60 m
- matériau constitutif : béton
- en cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, un bassin de décantation d'environ 80 m² et de 1 m de profondeur sera installé pour les vidanges périodiques. Des systèmes de planches insérées dans des ouvrages bétonnés situés en amont et en aval du bassin permettront la gestion de ce dernier. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 12. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 14. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

- Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 16. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17. – Période de vidange et remise en eau

La vidange est autorisée toute l'année dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 18. – Déroutement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 20. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 22. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 23. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 26. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 27. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d’un mois en mairie de CHENERAILLES. Il sera justifié de l’accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d’au moins un an.

Article 28. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 29. – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de CHENERAILLES et Monsieur le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

01 JUL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du SERRE,



Roger OSCERMEYER

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2020-06-29-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral de dérogation espèces
protégées du 28 avril 2019 dans le cadre du projet de
création de route forestière sur la commune de La Nouaille
(Creuse)



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2019 relatif à
la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées
et de leurs habitats
Abattage d'un hêtre à loge de Pic noir (*Dryocopus martius*)**

**Projet de création de route forestière
sur la commune de La Nouaille**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°23-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Abattage d'un hêtre à loge de Pic noir (*Dryocopus martius*) dans le cadre du projet de création de route forestière sur la commune de La Nouaille, dans le département de la Creuse (23) ;

VU la demande de prorogation de durée de la dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jacques GEORGET, Maire de la commune de La Nouaille, en date du 29 mai 2020.

CONSIDÉRANT que la durée de l'arrêté initial n'a pas permis de réaliser l'ensemble des opérations prévues ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Abattage d'un hêtre à loge de Pic noir (*Dryocopus martius*) dans le cadre du projet de création de route forestière sur la commune de La Nouaille, est complété et modifié comme suit :

I – A l'article 3 (conditions de la dérogation) – mesure d'évitement et de réduction, la phrase suivante : « Les travaux doivent avoir lieu en dehors de la période du 15 mars au 15 juin. » est remplacée par : « les travaux ont lieu entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 octobre 2020. »

II – A l'article 5 (Durée de la dérogation), la phrase suivante « La dérogation est délivrée pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'à fin juin 2020. » est remplacée par : « La dérogation est délivrée pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020. ».

Article 2 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour son bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet des

recours suivants introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur département des territoires de la Creuse,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques Regad

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-08-002

6h d'Endurance Solex et mobs à PARSAC-RIMONDEIX
le 25 juillet 2020



PREFETE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle ordre public, Police Administrative

ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »
« DEMONSTRATION DE KARTING »

PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 25 juillet 2020

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 6 juillet 2020 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 9 et RD n° 13, et sur les Voies communales VC n° 8 et rue du stade ;
VU l'arrêté de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 2 juillet 2020 réglementant la circulation et le stationnement en agglomération et sur le chemin de la « Fontaine St Martin » ;
VU la demande formulée par M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX, Président et Vice-Président du Solex Team de PARSAC en date du 20 avril 2020 ;
VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance en date du 27 février 2020 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aubusson ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;
 VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 7 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à mettre en place une organisation permettant de garantir le respect des gestes barrières et la distanciation physique dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les manifestations sportives dénommées « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » et « DEMONSTRATION DE KARTING » sont organisées par le Solex Team de PARSAC présidé par M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX, Président et Vice-Président, est autorisée à se dérouler à PARSAC-RIMONDEIX le samedi 25 juillet 2020, de 07h30 à 19h30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le samedi 25 juillet 2020, de 08h00 à 19h30, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- RD n° 9 du PR 42+283 (Croix de Gladière) en direction du bourg.
- RD n° 13 du PR 42+245 à partir du rond-point de la RD n° 100 en direction du bourg et du PR 65+524 de la RD n° 9 (La Chapelle) en direction du bourg.
- sur la VC dite « rue du stade » (ancienne RD n°13), à partir de la RD n° 100 en direction du bourg.
- rue de l'Eglise.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD n° 100, par la VC n° 8 puis par la RD n° 9 du PR 15+451 au PR 15+563 (La Chapelle).

Dans le bourg de Parsac, pendant toute la durée de l'épreuve de 07h30 à 19h30, la circulation sera interdite sur les voies :

- RD n° 9 et RD n° 13 à l'intérieur de l'agglomération de Parsac
- rue de l'Eglise
- rue du Stade
- rue de la Fontaine St Martin
- rue de l'Ancienne Forge
- Chemin de la Fontaine St Martin en totalité

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le circuit emprunté, sauf pour les véhicules assurant les secours.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation représenté par M. David PAGENEL, président du SOLEX TEAM PARSAC, sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Cette épreuve se déroule dans l'agglomération de PARSAC-RIMONDEIX, en circuit fermé à la circulation sur une période de 6 heures.

Dans la mesure où aucune mission prioritaire ne s'y opposera, 2 militaires de la communauté de brigades de GOUZON, se tiendront prêts à intervenir dans le cadre de la mission de surveillance générale, en tout point où leur présence sera nécessaire.

Les accès au parking pour les véhicules du public assistant à l'épreuve seront différenciés, de manière à séparer les flux entrant et sortant. Le principe général est d'adapter une seule entrée et une seule sortie, de largeur suffisante et laissant des distances de visibilité suffisantes sur la voie d'accès.

Les cheminements du public pour accéder aux abords du circuit seront signalés depuis ce parking, pour se rendre sur les points spectateurs. Ces derniers, comme les cheminements pour s'y rendre et pour revenir au parking devront être implantés de manière à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents avant, pendant et après l'épreuve proprement dite.

Les couches de roulement des voies, notamment sur le circuit de l'épreuve devront être en bon état, sans trous, ni bosses, ni gravillons.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions. Il mettra en place un nombre suffisant de commissaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours, y compris la zone départ, a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par des barrières ou un obstacle naturel.

Les barrières peuvent être renforcées par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront en fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

Tous les espaces pouvant contenir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public ». Ces barrières devront dans tous les cas, avoir une hauteur minimale d'1 mètre.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Sur les tests chronométrés, il faudra un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical, il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

Il faudra une ambulance permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 8 extincteurs répartis le long du circuit + à la mairie et les stands
- 1 médecin
- 1 ambulance
- 8 titulaires du PSC1
- 15 téléphones portables, des CB
- 1 téléphone fixe (à la mairie)

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Pour les parkings visiteurs, 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules doit être mis en place ainsi qu'un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 1 directeur de course adjoint : M. Olivier VANVINCKT
- 3 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste (12 postes de commissaires sur le circuit)

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX,
- Le Président et le Vice-Président du Solex Team de PARSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 8 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-08-001

Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, sous-préfet
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la préfète de la
Creuse

Arrêté n°
chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le vendredi 10 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'État dans le département de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse le vendredi 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 juillet 2020

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-01-003

Arrêté déterminant le collège électoral des délégués des conseils municipaux du département de la Creuse pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les modes de scrutin

**Arrêté n°
déterminant le collège électoral des délégués des conseils municipaux du département de la Creuse
pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les modes de scrutin**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code électoral ;
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
Vu la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;
Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret 2020 n°2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu la circulaire INTA2015957 du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs sénatoriaux.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des collèges électoraux sont constitués en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2 : Les conseils municipaux sont convoqués **le vendredi 10 juillet 2020** afin de procéder à la désignation de leurs délégués et délégués suppléants.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des délégués suppléants.

Article 3 : Le scrutin se déroulera selon les modalités suivantes :

- **Commune de plus de 9 000 habitants (Guéret) :**

Les membres du Conseil municipal sont membres de droit.

Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Concernant les conseillers municipaux titulaires d'un autre mandat leur ouvrant droit de participer à l'élection sénatoriale (député, sénateur, conseiller régional ou départemental), ils doivent faire l'objet d'un remplacement.

Le remplacement est désigné par le maire sur la proposition de l' élu intéressé avant le 10 juillet 2020. Le maire accuse réception du remplaçant désigné par l' élu intéressé et le notifie au Préfet dans les 24h. La personne désignée par l' élu intéressé doit être de nationalité française et être inscrite sur la liste électorale de la commune.

- **Communes de plus de 1 000 habitants :**

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément sur une même liste suivant **le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.**

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués ou délégués supplémentaires et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Les conseillers municipaux titulaires d'un autre mandat (député, sénateurs, conseiller régional ou départemental) ne peuvent se voir désigner délégués des conseils municipaux, mais participent à l'élection des délégués titulaires et suppléants.

- **Communes de moins de 1 000 habitants :**

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le Conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu à scrutin secret majoritaire à deux tours.

Les conseillers municipaux titulaires d'un autre mandat (député, sénateurs, conseiller régional ou départemental) ne peuvent se voir désigner délégués des conseils municipaux, mais participent à l'élection des délégués titulaires et suppléants.

- **Communes fusionnées depuis 2014 :**

Si la commune compte **moins de 1 000 habitants**, l'élection aura lieu au **scrutin majoritaire plurinominal**.
Si la commune compte **plus de 1 000 habitants**, l'élection aura lieu au **scrutin proportionnel**.

Article 4 : La liste des délégués et des délégués suppléants composant ces collèges électoraux est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 01 juillet 2020

La Préfète

Signé:Magali DEBATTE

NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE

POUR CHACUNE DES 23 COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

(*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal correspond à la strate communale immédiatement supérieure. (cf loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019, art L2113-8 CGCT, art L284 et 285 du code électoral)

Arrondissement de GUERET: 17 communes				
Commune	Population municipale	Nombre de candidats au conseil municipal	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
AHUN	1432	15	3	3
AJAIN	1138	15	3	3
BONNAT	1315	15	3	3
BOURGANEUF	2572	23	7	4
BUSSIERE DUNOISE	1038	15	3	3
DUN LE PALESTEL	1116	15	3	3
FURSAC (*)	1511	23	7	4
GUERET	13 161	33	33	9
GRAND BOURG (LE)	1220	15	3	3
ST AGNANT DE VERSILLAT	1094	15	3	3
ST DIZIER-MASBARAUD (*)	1126	19	5	3
STE FEYRE	2472	19	5	3
ST FIEL	1036	15	3	3
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	1223	15	3	3
ST SULPICE LE GUERETOIS	1949	19	5	3
ST VAURY	1753	19	5	3
SOUTERRAINE (LA)	5207	29	15	5

Arrondissement d'AUBUSSON: 6 communes				
Commune	Population municipale	Nombre de candidats au conseil municipal	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
AUBUSSON	3366	23	7	4
AUZANCES	1214	15	3	3
BOUSSAC	1257	15	3	3
EVAUX LES BAINS	1390	15	3	3
FELLETIN	1593	19	5	3
GOUZON	1580	19	5	3

NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE

POUR CHACUNE DES 233 COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal correspond à la strate communale immédiatement supérieure. (cf loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019, art L2113-8 CGCT, art L284 et 285 du code électoral)

Arrondissement de GUERET : 127 communes				
Commune	Population municipale	Nombre de candidats au conseil municipal	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
ANZEME	578	15	3	3
ARRENES	218	11	1	3
ARS	244	11	1	3
AUGERES	116	11	1	3
AULON	154	11	1	3
AURIAT	111	11	1	3
AZAT CHATENET	115	11	1	3
AZERABLES	815	15	3	3
BANIZE	187	11	1	3
BAZELAT	256	11	1	3
BENEVENT L'ABBAYE	776	15	3	3
BOSMOREAU LES MINES	244	11	1	3
BOURG D'HEM (LE)	213	11	1	3
BRIONNE (LA)	440	11	1	3
CELLE DUNOISE (LA)	542	15	3	3
CELLETTE (LA)	254	11	1	3
CEYROUX	127	11	1	3
CHAMBERAUD	101	11	1	3
CHAMBON STE CROIX	75	7	1	3
CHAMBORAND	243	11	1	3
CHAMPSANGLARD	248	11	1	3
CHAPELLE BALOUE (LA)	135	11	1	3
CHAPELLE ST MARTIAL (LA)	90	7	1	3
CHAPELLE TAILLEFERT (LA)	424	11	1	3
CHATELUS LE MARCHEIX	314	11	1	3
CHATELUS MALVALEIX	557	15	3	3
CHAVANAT	143	11	1	3
CHENIERS	572	15	3	3
COLONDANNES	265	11	1	3
CROZANT	447	11	1	3
DONZEIL (LE)	188	11	1	3
FAUX MAZURAS	182	11	1	3
FLEURAT	309	11	1	3
FORET DU TEMPLE (LA)	143	11	1	3
FRANSECHES	242	11	1	3
FRESSELINES	498	11	1	3
GARTEMPE	123	11	1	3
GENOUILLAC	735	15	3	3
GLENIC	666	15	3	3

JALESCHES	90	7	1	3
JANAILLAT	330	11	1	3
JOUILLAT	401	11	1	3
LAFAT	350	11	1	3
LEPINAS	139	11	1	3
LINARD-MALVAL (*)	210	15	3	3
LIZIERES	268	11	1	3
LOURDOUEIX ST PIERRE	773	15	3	3
MAISON FEYNE	304	11	1	3
MAISONNISSES	190	11	1	3
MANSAT LA COURRIERE	83	7	1	3
MARSAC	676	15	3	3
MAZEIRAT	130	11	1	3
MEASNES	544	15	3	3
MONTAIGUT LE BLANC	408	11	1	3
MONTBOUCHER	349	11	1	3
MONTEIL AU VICOMTE (LE)	201	11	1	3
MORTROUX	285	11	1	3
MOURIOUX VIEILLEVILLE	514	15	3	3
MOUTIER D'AHUN	184	11	1	3
MOUTIER MALCARD	536	15	3	3
NAILLAT	639	15	3	3
NOTH	499	11	1	3
NOUZEROLLES	99	7	1	3
NOUZIERES	240	11	1	3
PEYRABOUT	153	11	1	3
PONTARION	365	11	1	3
POUGE (LA)	90	7	1	3
ROCHES	363	11	1	3
ROYERE DE VASSIVIERE	575	15	3	3
SAGNAT	192	11	1	3
ST AMAND JARTOUDEIX	168	11	1	3
ST AVIT LE PAUVRE	78	7	1	3
ST CHRISTOPHE	155	11	1	3
ST DIZIER LES DOMAINES	195	11	1	3
ST ELOI	225	11	1	3
ST GEORGES LA POUGE	370	11	1	3
ST GERMAIN BEAUPRE	436	11	1	3
ST GOUSSAUD	162	11	1	3
ST HILAIRE LA PLAINE	210	11	1	3
ST HILAIRE LE CHATEAU	233	11	1	3
ST JUNIEN LA BREGERE	140	11	1	3
ST LAURENT	691	15	3	3
ST LEGER BRIDEREIX	198	11	1	3
ST LEGER LE GUERETOIS	429	11	1	3
ST MARTIAL LE MONT	261	11	1	3
ST MARTIN CHATEAU	144	11	1	3
ST MARTIN STE CATHERINE	343	11	1	3
ST MICHEL DE VEISSE	162	11	1	3
ST MOREIL	219	11	1	3

ST PARDOUX MORTEROLLES	206	11	1	3
ST PIERRE BELLEVUE	210	11	1	3
ST PIERRE CHERIGNAT	168	11	1	3
ST PRIEST LA FEUILLE	771	15	3	3
ST PRIEST LA PLAINE	260	11	1	3
ST PRIEST PALUS	55	7	1	3
ST SEBASTIEN	647	15	3	3
ST SILVAIN MONTAIGUT	213	11	1	3
ST SULPICE LE DUNOIS	607	15	3	3
ST VICTOR EN MARCHE	376	11	1	3
ST YRIEIX LES BOIS	286	11	1	3
SARDENT	788	15	3	3
SAUNIERE (LA)	607	15	3	3
SAVENNES	214	11	1	3
SOUBREBOST	136	11	1	3
SOUS-PARSAT	115	11	1	3
TERCILLAT	158	11	1	3
THAURON	174	11	1	3
VAREILLES	311	11	1	3
VIDAILLAT	157	11	1	3
VILLARD	366	11	1	3

Arrondissement d'AUBUSSON : 129 communes

Commune	Population municipale	Nombre de candidats au conseil municipal	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
ALLEYRAT	143	11	1	3
ARFEUILLE CHATAIN	192	11	1	3
AUGE	98	7	1	3
BASVILLE	159	11	1	3
BEISSAT	25	7	1	3
BELLEGARDE EN MARCHE	409	11	1	3
BETETE	365	11	1	3
BLAUDEIX	99	7	1	3
BLESSAC	533	15	3	3
BORD ST GEORGES	353	11	1	3
BOSROGER	110	11	1	3
BOUSSAC BOURG	717	15	3	3
BROUSSE	27	7	1	3
BUDELIERE	717	15	3	3
BUSSIERE NOUVELLE	85	7	1	3
BUSSIERE ST GEORGES	256	11	1	3
CELLE SOUS GOUZON (LA)	151	11	1	3
CHAMBON SUR VOUEIZE	892	15	3	3
CHAMBONCHARD	82	7	1	3
CHAMPAGNAT	467	11	1	3
CHARD	211	11	1	3

CHARRON	232	11	1	3
CHATELARD	32	7	1	3
CHAUCHET (LE)	109	11	1	3
CHAUSSADE (LA)	107	11	1	3
CHENERAILLES	760	15	3	3
CLAIRAVAUUX	156	11	1	3
CLUGNAT	645	15	3	3
COMPAS (LE)	212	11	1	3
COURTINE (LA)	769	15	3	3
CRESSAT	553	15	3	3
CROCQ	411	11	1	3
CROZE	196	11	1	3
DOMEYROT	225	11	1	3
DONTREIX	415	11	1	3
FAUX LA MONTAGNE	421	11	1	3
FENIERS	94	7	1	3
FLAYAT	309	11	1	3
FONTANIERES	249	11	1	3
GENTIOUX PIGEROLLES	405	11	1	3
GIOUX	164	11	1	3
ISSOUDUN LETRIEIX	299	11	1	3
JARNAGES	452	11	1	3
LADAPEYRE	346	11	1	3
LAVAUFRANCHE	245	11	1	3
LAVAVEIX LES MINES	666	15	3	3
LEPAUD	363	11	1	3
LEYRAT	146	11	1	3
LIOUX LES MONGES	57	7	1	3
LUPERSAT	302	11	1	3
LUSSAT	426	11	1	3
MAGNAT L'ETRANGE	242	11	1	3
MAINSAT	564	15	3	3
MALLERET	44	7	1	3
MALLERET BOUSSAC	193	11	1	3
LES MARS	195	11	1	3
LE MAS D'ARTIGE	99	7	1	3
MAUTES	210	11	1	3
MAZIERE AUX BONSHOMMES (LA)	65	7	1	3
MERINCHAL	720	15	3	3
MOUTIER ROZEILLE	427	11	1	3
NEOUX	287	11	1	3
NOUAILLE (LA)	249	11	1	3
NOUHANT	283	11	1	3
NOUZERINES	248	11	1	3
PARSAC RIMONDEIX (*)	701	19	5	3
PEYRAT LA NONIERE	426	11	1	3
PIERREFITTE	70	7	1	3
PIONNAT	758	15	3	3
PONTCHARRAUD	79	7	1	3
POUSSANGES	155	11	1	3
PUY MALSIGNAT	159	11	1	3
RETERRE	291	11	1	3
ROUGNAT	494	11	1	3
ST AGNANT PRES CROCQ	184	11	1	3

ST ALPINIEN	273	11	1	3
SAINT AMAND	493	11	1	3
ST AVIT DE TARDES	173	11	1	3
SAINT BARD	103	11	1	3
SAINT CHABRAIS	294	11	1	3
ST DIZIER LA TOUR	212	11	1	3
SAINT DOMET	176	11	1	3
SAINT FRION	254	11	1	3
ST GEORGES NIGREMONT	129	11	1	3
ST JULIEN LA GENETE	223	11	1	3
ST JULIEN LE CHATEL	143	11	1	3
SAINT LOUP	182	11	1	3
SAINT MAIXANT	243	11	1	3
SAINT MARC A FRONGIER	425	11	1	3
SAINT MARC A LOUBAUD	136	11	1	3
SAINT MARIEN	185	11	1	3
ST MARTIAL LE VIEUX	136	11	1	3
ST MAURICE PRES CROCQ	100	11	1	3
ST MEDARD LA ROCHETTE	583	15	3	3
ST MERD LA BREUILLE	191	11	1	3
ST ORADOUX DE CHIROUZE	68	7	1	3
ST ORADOUX PRES CROCQ	97	7	1	3
ST PARDOUX D'ARNET	173	11	1	3
ST PARDOUX LE NEUF	192	11	1	3
ST PARDOUX LES CARDS	287	11	1	3
ST PIERRE LE BOST	129	11	1	3
SAINT PRIEST	165	11	1	3
ST QUENTIN LA CHABANNE	404	11	1	3
ST SILVAIN BAS LE ROC	400	11	1	3
ST SILVAIN BELLEGARDE	211	11	1	3
ST SILVAIN SOUS TOULX	165	11	1	3
ST SULPICE LES CHAMPS	355	11	1	3
SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	224	11	1	3
SAINTE FEYRE LA MONTAGNE	130	11	1	3
SANNAT	344	11	1	3
SERMUR	133	11	1	3
SERRE BUSSIÈRE VIEILLE (LA)	122	11	1	3
SOUMANS	601	15	3	3
TARDES	138	11	1	3
TOULX STE CROIX	263	11	1	3
TROIS FONDS	121	11	1	3
VALLIERE	723	15	3	3
VERNEIGES	114	11	1	3
VIERSAT	303	11	1	3
VIGEVILLE	164	11	1	3
VILLEDIEU (LA)	48	7	1	3
VILLENEUVE (LA)	64	7	1	3
VILLETTELLE (LA)	169	11	1	3

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-10-003

Arrêté du 10/07/2020 conférant la distinction de maire
honoraire à M. Jean-François MUGUAY en qualité
d'ancien maire de La Souterraine

La Préfète de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu la demande par laquelle Monsieur Jean-François MUGUAY sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire et adjoint de LA SOUTERRAINE,

Vu l'attestation de M. Etienne LEJEUNE, Maire de LA SOUTERRAINE,

Considérant que Monsieur Jean-François MUGUAY a exercé les fonctions de :

- Adjoint au Maire de la commune de LA SOUTERRAINE du 11 mars 1983 au 15 août 2018
- Maire de la commune de LA SOUTERRAINE du 16 août 2018 au 28 mai 2020

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-François MUGUAY, ancien maire de la commune de LA SOUTERRAINE, est nommé Maire-Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 10 juillet 2020

La Préfète

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-03-004

arrete ESPERENZA BAR - Christophe COUDOIN -
Guéret - dérogation ouverture tardive d'une débit de
boissons 1 an

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-03-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2020-07-01-003 du 1er juillet 2020 déterminant le collège électoral des délégués des conseils municipaux du département de la Creuse pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les modes de scrutin

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté 23-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020
déterminant le collège électoral des délégués des conseils municipaux du département de la Creuse
pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les modes de scrutin**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté n°23-2020-07-01-003 en date du 1^{er} juillet 2020 déterminant le collège électoral des délégués des conseils municipaux du département de la Creuse pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les modes de scrutin ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des délégués à élire pour les communes de Gouzon et Gentioux Pigerolles s'agissant de deux communes placées sous le régime des fusions-associations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des délégués et des délégués suppléants composant les collèges électoraux annexée à l'arrêté n°23-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2020

La Préfète

Signé: Magali DEBATTE

NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE

POUR CHACUNE DES 23 COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

(*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal correspond à la strate communale immédiatement supérieure. (cf loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019, art L2113-8 CGCT, art L284 et 285 du code électoral)

(**) Commune fusionnée placée sous le régime des fusions-associations. En l'absence de section, le scrutin sera identique à celui de la commune principale.

Arrondissement de GUERET: 17 communes				
Commune	Population municipale	Nombre de candidats au conseil municipal	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
AHUN	1432	15	3	3
AJAIN	1138	15	3	3
BONNAT	1315	15	3	3
BOURGANEUF	2572	23	7	4
BUSSIERE DUNOISE	1038	15	3	3
DUN LE PALESTEL	1116	15	3	3
FURSAC (*)	1511	23	7	4
GUERET	13 161	33	33	9
GRAND BOURG (LE)	1220	15	3	3
ST AGNANT DE VERSILLAT	1094	15	3	3
ST DIZIER-MASBARAUD (*)	1126	19	5	3
STE FEYRE	2472	19	5	3
ST FIEL	1036	15	3	3
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	1223	15	3	3
ST SULPICE LE GUERETOIS	1949	19	5	3
ST VAURY	1753	19	5	3
SOUTERRAINE (LA)	5207	29	15	5

Arrondissement d'AUBUSSON: 6 communes				
Commune	Population municipale	Nombre de candidats au conseil municipal	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
AUBUSSON	3366	23	7	4
AUZANCES	1214	15	3	3
BOUSSAC	1257	15	3	3
EVAUX LES BAINS	1390	15	3	3
FELLETIN	1593	19	5	3
GOUZON (**)	1468	15	3	3
GOUZOUGNAT (**)	112	11	1	3

NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE

POUR CHACUNE DES 233 COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal correspond à la strate communale immédiatement supérieure. (cf loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019, art L2113-8 CGCT, art L284 et 285 du code électoral)

(**) Commune fusionnée placée sous le régime des fusions-associations.

Arrondissement de GUERET : 127 communes				
Commune	Population municipale	Nombre de candidats au conseil municipal	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
ANZEME	578	15	3	3
ARRENES	218	11	1	3
ARS	244	11	1	3
AUGERES	116	11	1	3
AULON	154	11	1	3
AURIAT	111	11	1	3
AZAT CHATENET	115	11	1	3
AZERABLES	815	15	3	3
BANIZE	187	11	1	3
BAZELAT	256	11	1	3
BENEVENT L'ABBAYE	776	15	3	3
BOSMOREAU LES MINES	244	11	1	3
BOURG D'HEM (LE)	213	11	1	3
BRIONNE (LA)	440	11	1	3
CELLE DUNOISE (LA)	542	15	3	3
CELLETTE (LA)	254	11	1	3
CEYROUX	127	11	1	3
CHAMBERAUD	101	11	1	3
CHAMBON STE CROIX	75	7	1	3
CHAMBORAND	243	11	1	3
CHAMPSANGLARD	248	11	1	3
CHAPELLE BALOUE (LA)	135	11	1	3
CHAPELLE ST MARTIAL (LA)	90	7	1	3
CHAPELLE TAILLEFERT (LA)	424	11	1	3
CHATELUS LE MARCHEIX	314	11	1	3
CHATELUS MALVALEIX	557	15	3	3
CHAVANAT	143	11	1	3
CHENIERS	572	15	3	3
COLONDANNES	265	11	1	3
CROZANT	447	11	1	3
DONZEIL (LE)	188	11	1	3
FAUX MAZURAS	182	11	1	3
FLEURAT	309	11	1	3
FORET DU TEMPLE (LA)	143	11	1	3
FRANSECHES	242	11	1	3
FRESSELINES	498	11	1	3
GARTEMPE	123	11	1	3

GENOUILLAC	735	15	3	3
GLENIC	666	15	3	3
JALESCHES	90	7	1	3
JANAILLAT	330	11	1	3
JOUILLAT	401	11	1	3
LAFAT	350	11	1	3
LEPINAS	139	11	1	3
LINARD-MALVAL (*)	210	15	3	3
LIZIERES	268	11	1	3
LOURDOUEIX ST PIERRE	773	15	3	3
MAISON FEYNE	304	11	1	3
MAISONNISES	190	11	1	3
MANSAT LA COURRIERE	83	7	1	3
MARSAC	676	15	3	3
MAZEIRAT	130	11	1	3
MEASNES	544	15	3	3
MONTAIGUT LE BLANC	408	11	1	3
MONTBOUCHER	349	11	1	3
MONTEIL AU VICOMTE (LE)	201	11	1	3
MORTROUX	285	11	1	3
MOURIOUX VIEILLEVILLE	514	15	3	3
MOUTIER D'AHUN	184	11	1	3
MOUTIER MALCARD	536	15	3	3
NAILLAT	639	15	3	3
NOTH	499	11	1	3
NOUZEROLLES	99	7	1	3
NOUZIERES	240	11	1	3
PEYRABOUT	153	11	1	3
PONTARION	365	11	1	3
POUGE (LA)	90	7	1	3
ROCHES	363	11	1	3
ROYERE DE VASSIVIERE	575	15	3	3
SAGNAT	192	11	1	3
ST AMAND JARTOUDEIX	168	11	1	3
ST AVIT LE PAUVRE	78	7	1	3
ST CHRISTOPHE	155	11	1	3
ST DIZIER LES DOMAINES	195	11	1	3
ST ELOI	225	11	1	3
ST GEORGES LA POUGE	370	11	1	3
ST GERMAIN BEAUPRE	436	11	1	3
ST GOUSSAUD	162	11	1	3
ST HILAIRE LA PLAINE	210	11	1	3
ST HILAIRE LE CHATEAU	233	11	1	3
ST JUNIEN LA BREGERE	140	11	1	3
ST LAURENT	691	15	3	3
ST LEGER BRIDEREIX	198	11	1	3
ST LEGER LE GUERETOIS	429	11	1	3
ST MARTIAL LE MONT	261	11	1	3
ST MARTIN CHATEAU	144	11	1	3
ST MARTIN STE CATHERINE	343	11	1	3

ST MICHEL DE VEISSE	162	11	1	3
ST MOREIL	219	11	1	3
ST PARDOUX MORTEROLLES	206	11	1	3
ST PIERRE BELLEVUE	210	11	1	3
ST PIERRE CHERIGNAT	168	11	1	3
ST PRIEST LA FEUILLE	771	15	3	3
ST PRIEST LA PLAINE	260	11	1	3
ST PRIEST PALUS	55	7	1	3
ST SEBASTIEN	647	15	3	3
ST SILVAIN MONTAIGUT	213	11	1	3
ST SULPICE LE DUNOIS	607	15	3	3
ST VICTOR EN MARCHE	376	11	1	3
ST YRIEIX LES BOIS	286	11	1	3
SARDENT	788	15	3	3
SAUNIERE (LA)	607	15	3	3
SAVENNES	214	11	1	3
SOUBREBOST	136	11	1	3
SOUS-PARSAT	115	11	1	3
TERCILLAT	158	11	1	3
THAURON	174	11	1	3
VAREILLES	311	11	1	3
VIDAILLAT	157	11	1	3
VILLARD	366	11	1	3

Arrondissement d'AUBUSSON : 129 communes

Commune	Population municipale	Nombre de candidats au conseil municipal	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
ALLEYRAT	143	11	1	3
ARFEUILLE CHATAIN	192	11	1	3
AUGE	98	7	1	3
BASVILLE	159	11	1	3
BEISSAT	25	7	1	3
BELLEGARDE EN MARCHE	409	11	1	3
BETETE	365	11	1	3
BLAUDEIX	99	7	1	3
BLESSAC	533	15	3	3
BORD ST GEORGES	353	11	1	3
BOSROGER	110	11	1	3
BOUSSAC BOURG	717	15	3	3
BROUSSE	27	7	1	3
BUDELIERE	717	15	3	3
BUSSIÈRE NOUVELLE	85	7	1	3
BUSSIÈRE ST GEORGES	256	11	1	3
CELLE SOUS GOUZON (LA)	151	11	1	3
CHAMBON SUR VOUEIZE	892	15	3	3
CHAMBONCHARD	82	7	1	3

CHAMPAGNAT	467	11	1	3
CHARD	211	11	1	3
CHARRON	232	11	1	3
CHATELARD	32	7	1	3
CHAUCHET (LE)	109	11	1	3
CHAUSSADE (LA)	107	11	1	3
CHENERAILLES	760	15	3	3
CLAIRVAUX	156	11	1	3
CLUGNAT	645	15	3	3
COMPAS (LE)	212	11	1	3
COURTINE (LA)	769	15	3	3
CRESSAT	553	15	3	3
CROCQ	411	11	1	3
CROZE	196	11	1	3
DOMEYROT	225	11	1	3
DONTREIX	415	11	1	3
FAUX LA MONTAGNE	421	11	1	3
FENIERS	94	7	1	3
FLAYAT	309	11	1	3
FONTANIERES	249	11	1	3
GENTIOUX (**)	332	11	1	3
<i>PIGEROLLES (**)</i>	73	7	1	3
GIOUX	164	11	1	3
ISSOUDUN LETRIEIX	299	11	1	3
JARNAGES	452	11	1	3
LADAPEYRE	346	11	1	3
LAVAUFRANCHE	245	11	1	3
LAVAVEIX LES MINES	666	15	3	3
LEPAUD	363	11	1	3
LEYRAT	146	11	1	3
LIOUX LES MONGES	57	7	1	3
LUPERSAT	302	11	1	3
LUSSAT	426	11	1	3
MAGNAT L'ETRANGE	242	11	1	3
MAINSAT	564	15	3	3
MALLERET	44	7	1	3
MALLERET BOUSSAC	193	11	1	3
LES MARS	195	11	1	3
LE MAS D'ARTIGE	99	7	1	3
MAUTES	210	11	1	3
MAZIERE AUX BONSHOMMES (LA)	65	7	1	3
MERINCHAL	720	15	3	3
MOUTIER ROZEILLE	427	11	1	3
NEOUX	287	11	1	3
NOUAILLE (LA)	249	11	1	3
NOUHANT	283	11	1	3
NOUZERINES	248	11	1	3
PARSAC RIMONDEIX (*)	701	19	5	3
PEYRAT LA NONIERE	426	11	1	3
PIERREFITTE	70	7	1	3
PIONNAT	758	15	3	3
PONTCHARRAUD	79	7	1	3
POUSSANGES	155	11	1	3
PUY MALSIGNAT	159	11	1	3

RETERRE	291	11	1	3
ROUGNAT	494	11	1	3
ST AGNANT PRES CROCQ	184	11	1	3
ST ALPINIEN	273	11	1	3
SAINT AMAND	493	11	1	3
ST AVIT DE TARDES	173	11	1	3
SAINT BARD	103	11	1	3
SAINT CHABRAIS	294	11	1	3
ST DIZIER LA TOUR	212	11	1	3
SAINT DOMET	176	11	1	3
SAINT FRION	254	11	1	3
ST GEORGES NIGREMONT	129	11	1	3
ST JULIEN LA GENETE	223	11	1	3
ST JULIEN LE CHATEL	143	11	1	3
SAINT LOUP	182	11	1	3
SAINT MAIXANT	243	11	1	3
SAINT MARC A FRONGIER	425	11	1	3
SAINT MARC A LOUBAUD	136	11	1	3
SAINT MARIEN	185	11	1	3
ST MARTIAL LE VIEUX	136	11	1	3
ST MAURICE PRES CROCQ	100	11	1	3
ST MEDARD LA ROCHETTE	583	15	3	3
ST MERD LA BREUILLE	191	11	1	3
ST ORADOUX DE CHIROUZE	68	7	1	3
ST ORADOUX PRES CROCQ	97	7	1	3
ST PARDOUX D'ARNET	173	11	1	3
ST PARDOUX LE NEUF	192	11	1	3
ST PARDOUX LES CARDS	287	11	1	3
ST PIERRE LE BOST	129	11	1	3
SAINT PRIEST	165	11	1	3
ST QUENTIN LA CHABANNE	404	11	1	3
ST SILVAIN BAS LE ROC	400	11	1	3
ST SILVAIN BELLEGARDE	211	11	1	3
ST SILVAIN SOUS TOULX	165	11	1	3
ST SULPICE LES CHAMPS	355	11	1	3
SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	224	11	1	3
SAINTE FEYRE LA MONTAGNE	130	11	1	3
SANNAT	344	11	1	3
SERMUR	133	11	1	3
SERRE BUSSIÈRE VIEILLE (LA)	122	11	1	3
SOUMANS	601	15	3	3
TARDES	138	11	1	3
TOULX STE CROIX	263	11	1	3
TROIS FONDS	121	11	1	3
VALLIERE	723	15	3	3
VERNEIGES	114	11	1	3
VIERSAT	303	11	1	3
VIGEVILLE	164	11	1	3
VILLEDIEU (LA)	48	7	1	3
VILLENEUVE (LA)	64	7	1	3
VILLETTELLE (LA)	169	11	1	3

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-03-002

Arrêté modificatif n° habilitation funéraire SAS OTT à
Bonnat

Arrêté n° **du**
Modificatif de l'arrêté n° 23-2020-04-24-004 du 24 avril 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté n° 23-2020-04-24-004 du 24 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire,

CONSIDÉRANT que l'enregistrement dans le référentiel des opérateurs funéraires de l'habilitation délivrée à la S.A.S. OTT, pour son établissement situé 40, avenue de la Marche à Bonnat (23220) a conduit à la délivrance d'un nouveau numéro d'habilitation national,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le nouveau numéro d'habilitation retenu pour la société funéraire « **S.A.S. OTT** » sise 40, avenue de la Marche à **Bonnat 23220** (Creuse) et gérée par Monsieur Sébastien OTT , est l'habilitation n° **20-23-0102** en remplacement du n° 2020-23-01.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien OTT, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-15-001

Arrêté portant désignation de la personne responsable de
l'accès aux documents administratifs et des questions
relatives à la réutilisation des informations publiques

Arrêté n°
portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs
et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 330-1 et R. 330-2 à R. 330-4 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner, en application de l'article R. 330-2 du code des relations entre le public et l'administration, une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques à la Préfecture de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Thierry REMUZON, attaché hors classe de l'administration de l'État, chargé de mission auprès du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, est désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Dans ce cadre, il pourra être saisi soit par courrier adressé en son intention à la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq, boîte postale n° 79, 23011 - Guéret Cédex, soit par messagerie à l'adresse fonctionnelle pref-correspondant-cada.creuse.gouv.fr.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'État de la Creuse, notifié à l'intéressé et transmis en copie à Mme la Secrétaire Générale de la commission d'accès aux documents administratifs.

Fait à GUÉRET, le 15 juillet 2020,

Pour le Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-06-003

Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service
d'investigation éducatif, sis 16 avenue Charles de Gaulle,
BP 21, 23001 GUERET CEDEX

**Arrêté n°
portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif,
sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle, 23000 GUERET, géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-01-003 du 01 avril 2019 portant tarification du Service d'Investigation Éducative de l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle - 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport en date du 11 juin 2020 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud -ouest ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-01-003 du 01 avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif est modifié comme suit ;

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	11 420,00	235 482,35
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	178 168,09	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	45 894,26	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	223 051,36	235 482,35
	Produit de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	12 430,99	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 655,37 euros pour 84 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R. 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23).

Article 3 : Conformément à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17, cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2020

La Préfète,
signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-07-002

arrêté portant résiliation des conventions Etat n°

23/3/12-1995/85-1231/4/023-002/949 et

n°23/3/07-1999/85-1231/4/023-002/1120

ARRETE n°
portant résiliation des conventions Etat n°23/3/12-1995/85-1231/4/023-002/949
et n°23/3/07-1999/85-1231/4/023-002/1120

VU la convention n°23/3/12-1995/85-1231/4/023-002/949, conclue le 21 décembre 1995 en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Creuse, à présent dénommé Creusalis- Office public de l'habitat de la Creuse, et portant sur un logement locatif social type V de 96 m² de surface habitable, situé 81, avenue du Poitou à Guéret,

VU la convention n°23/3/07-1999/85-1231/4/023-002/1120, conclue le 8 juillet 1999 en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Creuse, à présent dénommé Creusalis- Office public de l'habitat de la Creuse, et portant sur un logement locatif social type III de 74,80 m² de surface habitable, situé 81, avenue du Poitou à Guéret,

VU l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU l'arrêté n°AP19043 du 16 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires,

VU le courrier en date du 19 juin 2020, par lequel le Directeur Général de Creusalis présente les difficultés rencontrées au cours de l'exploitation des logements ainsi que l'impossibilité financière d'une remise en état de ceux-ci pour relouer, et sollicite de ce fait la résiliation des conventions afin de vendre le bâtiment objet de celles-ci,

CONSIDERANT qu'au vu du contexte particulier et des informations apportées par Creusalis, la non remise en exploitation des logements ne constitue pas une faute du bailleur, que le bâtiment ne peut plus être considéré en l'état comme étant à usage d'habitation et que sa vente n'aura pas d'impact sur l'offre de logements sociaux disponibles sur la commune de Guéret,

CONSIDERANT que la résiliation anticipée des conventions par l'Etat peut être considérée comme relevant d'une mesure d'intérêt général,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables,

ARRETE

Article 1 :

L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, des conventions n°23/3/12-1995/85-1231/4/023-002/949 et n°23/3/07-1999/85-1231/4/023-002/1120.

Article 2 :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GUERET, le 7 juillet 2020
P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et

P/ le Directeur départemental des territoires
La Directrice départementale adjointe des territoires,

Signé : Pascale GILLI- DUNOYER

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-07-001

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Madame HARTMANN Véronique épouse TRAYAUD et transmis en copie, pour information, à :

- Mme le Maire de Guéret ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 7 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

Signé

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-29-007

Décision - délégation signature document greffe



LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à compter du **1^{er} juillet 2020** à Madame Catherine DESVAUX-MILOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine DESVAUX-MILOT et de Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Catherine DESVAUX-MILOT, Guylaine JOURDAN-VIALLARD et Isabelle FADERNE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 29 juin 2020

La Greffière en chef

SIGNÉ

Sylvie CHATANDEAU

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-29-006

Décision - Étrangers



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 16 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} juillet 2020, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Madame Manon BALLANGER**, conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 29 juin 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-29-004

Décision - Mesures d'instruction

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 30 août 2019 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Monsieur Jean-Baptiste Boschet, Madame Manon Ballanger et Monsieur Fabien Martha, conseillers sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2020**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 29 juin 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-29-005

Décision - Mesures d'instruction 2



**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Lisa Bollon, Monsieur Antoine Rives et Madame Clara Passerieux, conseillers sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2020**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 29 juin 2020

Le Vice-Président

SIGNÉ

Christine MEGE

Préfecture de la Creuse

23-2020-01-02-003

Décision de délégation juge unique

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2019 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Christine MEGE, vice-président

est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} janvier 2020, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
Madame Manon BALLANGER, conseillère

sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} janvier 2020, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 janvier 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-29-003

Décision délégation Environnement



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 16 septembre 2019 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} juillet 2020, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Madame Manon BALLANGER**, conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 29 juin 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-03-001

LEBON Loïc - Le Grand-Bourg
première habilitation funéraire

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU la demande, en date du 5 juin 2020, formulée par Monsieur Loïc LEBON, représentant légal de la société « SAS LEBON » sise 19, rue du Pont de la Gartempe - 23240 Le Grand-Bourg (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société « **SAS LEBON** » sise **19, rue du Pont de la Gartempe - 23240 Le Grand-Bourg**, gérée par Monsieur Loïc LEBON, représentant légal, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↪ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **20-23-013**, délivrée le 30 juin 2020, est valable **1 an**. Lorsque l'habilitation arrivera à échéance, en juin 2021, le demandeur devra déposer auprès des services de la préfecture, un nouveau dossier complet.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Toute modification dans les indications doit être déclarée dans les deux mois auprès de la préfecture qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc LEBON, par les soins de Monsieur le Maire du Grand-Bourg, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-04-001

Liste des personnes admises à l'examen du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

*Publication de la liste des personnes admises au BNSSA en application de l'article 10 bis de l'arrêté
du 23 janvier 1979 modifié*

CREPS de Poitiers - Bureau de Limoges

Samedi 04 juillet 2020

Piscine de Guéret

Liste des personnes admises

NOM	Prénom	Date de Naissance
BARTHELEMY	Clara	25/07/2002
BOELLMANN	Dimitri	27/11/2001
DEMAZY	Laurine	01/01/2002
DERBOULE	Amélie	15/05/2003
DUROT	Anaëlle	06/01/2003
GERBAULT	Camille	21/09/2002
JUNIAT	Valentin	18/09/2002
LAUDE	Enzo	15/11/1996
MARJAULT	Elodie	21/03/2003
MONTHIEUX	Quentin	14/07/2002
RIOUX	Céline	04/09/1988
SALAGNAC	Maëlle	19/10/2002
TROUILLET	Nicolas	29/06/1983

Le Président du jury,



LALANDE OLIVIER

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-24-004

Plan d'Actions ANAH 2020

Programme d'Actions de l'ANAH 2020

Délégation de l'Anah de la Creuse

PROGRAMME D' ACTIONS

2020

N° RAA :

**La Préfète de la Creuse, chevalier de la Légion d'honneur,
déléguée de l'Anah dans le département**

Signé : Magali DEBATTE

Fait à Guéret, le 24 juin 2020

Table des matières

1) Contexte local.....	5
2) Rappel réglementaire.....	6
3) Orientations nationales pour 2020.....	6
4) Les taux d'aides et plafonds de subventions.....	8
4.1) Propriétaires occupants.....	8
4.2) Propriétaires bailleurs.....	9
5) Cadre général des priorités d'intervention locales.....	11
5.1) Couverture territoriale du dispositif Anah en Creuse.....	11
5.2) Les objectifs 2020.....	12
6) Les critères de sélectivité des dossiers de la délégation.....	12
6.1) Généralités et nouvelles obligations réglementaires.....	12
6.1.1) Propriétaires occupants – « Habiter Serein », « Habiter Sain ».....	13
6.1.2) Propriétaires occupants – « Habiter facile ».....	13
6.1.3) Propriétaires occupants – « Habiter Mieux-Sérénité ».....	13
6.1.4) Propriétaires bailleurs – dispositif « Louer mieux ».....	13
6.1.5) Propriétaires bailleurs – Convention Sans Travaux (CST).....	13
6.1.6) Propriétaires bailleurs, les plafonds de loyer.....	13
6.1.6) Les Copropriétés fragiles.....	14
6.2) Modalités techniques.....	15
6.2.1) Tous dispositifs.....	15
6.2.2) Dispositifs « Habiter serein », « Habiter sain », « Habiter Mieux ».....	15
6.2.3) Dispositifs « Habiter Mieux » et « Habiter facile »	15
6.2.4) Dispositif « Habiter facile ».....	15
7) Conditions de suivi et d'évaluation.....	15
8) Communication et PRIS-ANAH.....	16
8.1) Communication.....	16
8.2) PRIS-ANAH.....	16
ANNEXES	17
ANNEXE N° 1 : Plafonds de ressources applicables en 2020, pour les conventions à loyer social dans le département de la Creuse.....	17
ANNEXE N° 2 : Plafonds de ressources applicables en 2020, pour les conventions à loyer très social dans Le département de la Creuse.....	18

1) Contexte local

Depuis quelques années, les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ciblent de façon plus spécifique les propriétaires occupants les plus fragiles économiquement, les plus exposés à la perte d'autonomie liée à l'âge et les plus exposés à la précarité énergétique.

Contexte Régional

Code	Libellé	Population 2017	Taille moyenne des ménages	Revenu moyen des ménages	% de propriétaire en résidence principale	% de la population de plus de 64 ans	% logements vacants	Vulnérabilité énergétique des ménages, liée au logement (%)
16	Charente	339 796	2,16	19 816	67 %	23,90 %	10 %	17%
17	Charente-Maritime	642 352	2,14	20 270	65 %	26,00 %	7 %	14%
19	Corrèze	228 995	2,10	20 082	68 %	26,20 %	11 %	24%
23	Creuse	119 502	2,00	18 587	72 %	29,00 %	14 %	35%
24	Dordogne	398 520	2,11	19 280	68 %	27,50 %	10 %	18%
33	Gironde	1 553 364	2,25	21 361	55 %	18,40 %	6 %	9%
40	Landes	406 023	2,22	20 444	66 %	23,80 %	7 %	10%
47	Lot-et-Garonne	324 657	2,20	19 079	64 %	25,20 %	11 %	17%
64	Pyrénées-Atlantiques	663 093	2,16	20 978	61 %	23,00 %	8 %	9%
79	Deux-Sèvres	367 132	2,26	19 898	69 %	22,20 %	9 %	20%
86	Vienne	408 840	2,20	20 077	62 %	20,80 %	10 %	18%
87	Haute-Vienne	349 997	2,10	20 136	62 %	23,60 %	10 %	21%

DREAL Nouvelle Aquitaine – Géoclip, Référentiel géographique : Nouvelle-Aquitaine par département

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) (2016)/Insee – Recensement population 2017/Enquêtes Revenus Fiscaux et Sociaux, RDL – SOeS – Anah

Le département de la Creuse est le moins peuplé de Nouvelle-Aquitaine, avec la population la plus âgée et la plus fragile économiquement. Il se caractérise par le plus fort pourcentage de propriétaires occupants de la Région. Il convient aussi de noter que le parc immobilier est ancien avec des performances thermiques médiocres.

La vulnérabilité énergétique des habitants des différents départements est calculée sur la base des dépenses de chauffage et de production d'eau chaude. Il apparaît très clairement que la population creusoise est donc particulièrement exposée à la problématique de la précarité énergétique.

Il ressort des éléments ci-dessus que les aides de l'Anah représentent un enjeu majeur pour la population de la Creuse.

2) Rappel réglementaire

En application du Code de la Construction et de l'Habitation (1), un programme d'actions (PA) est établi par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat (CLAH).

Ce PA précise, dans le respect du Règlement Général et des orientations annuelles de l'Anah les conditions d'attribution des aides au niveau local en prenant en compte les enjeux du territoire et les recommandations régionales (DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Conformément à l'arrêté du 01/08/2014(2) portant approbation du règlement général de l'Anah, il comporte notamment :

- . les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- . un état des opérations programmées,
- . les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- . le dispositif des loyers applicable aux conventions avec travaux et le cas échéant sans travaux.

Les mesures prises par le présent PA ont fait l'objet de l'avis de la CLAH lors de sa séance du 27 mai 2020. Le PA fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

⁽¹⁾ (1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du III de l'article R 321-11 du CCH)

⁽²⁾ (modifié par l'arrêté du 03/09/2018)

3) Orientations nationales pour 2020

Conformément à la circulaire du 10 février 2020, les interventions de l'Anah s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales lors du conseil d'administration de l'Anah du 4 décembre 2019 :

Les priorités d'action 2020 définies sont :

- *La lutte contre la précarité énergétique* : en visant l'objectif de 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme « *Habiter Mieux (HM)* ».

Le dispositif « Habiter Mieux Agilité » disparaît, conjointement au CITE, pour être remplacé à partir du 1er janvier 2020, par la nouvelle prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' », pour laquelle les demandeurs peuvent constituer une demande de subvention via la plateforme dédiée : www.maprimerenov.gouv.fr. Ce nouveau dispositif n'est donc pas géré par la Délégation locale.

L'Anah renforce son régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique des logements. Ainsi, le niveau d'aide au dispositif « Habiter Mieux » peut être bonifié de 10 000 € de travaux par dossier pour les opérations de sortie de précarité énergétique ou d'insalubrité répondant des trois conditions suivantes :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G ;
 - une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un changement d'étiquette d'au moins deux classes ;
 - un gain énergétique minimum de 35 %.
- *La lutte contre les fractures territoriales* : en restaurant l'attractivité des territoires en difficultés au travers du plan « Action cœur de ville » et du programme « Centres Bourgs ».

Ces dispositifs ont pour but de revitaliser les centres-villes et les centres-bourgs, en insistant sur le volet habitat : renforcer la lutte contre l'habitat indigne avec notamment l'accompagnement des copropriétés fragiles ou en difficulté situées au cœur des villes à redynamiser.

- *La lutte contre les fractures sociales* : visant à améliorer le logement des plus démunis et à maintenir dans leur logement les personnes âgées, en utilisant les outils de « Lutte contre l'Habitat Indigne » et le programme « Autonomie ».

La mise en place des plans « Logement d'abord » et « Humanisation des structures d'hébergement » permet également aux collectivités de définir une politique de loyers cohérente à l'échelle locale, de mettre en place une programmation d'intermédiation locative et enfin de développer des actions permettant de répondre à la problématique des logements vacants. Il est ainsi prévu de diversifier l'offre de logement à loyers maîtrisés pour les ménages à faibles ressources. Ces plans d'actions favorisent également la réinsertion des personnes en difficulté en structures d'hébergement vers un nouveau cadre de vie par le biais de l'intermédiation locative.

- *La prévention et le redressement des copropriétés* : le redressement et l'amélioration des copropriétés est une priorité affichée de l'Anah pour les 10 ans à venir qui se matérialise notamment au travers du plan « Initiative Copropriétés » portant sur l'ensemble du territoire.

Mis en place pour améliorer la gestion des copropriétés, la sécurité et le cadre de vie de ses occupants, ce plan évolue à partir du **1^{er} janvier 2020**. En effet, pour les travaux d'urgence, les copropriétés peuvent bénéficier d'une aide aux travaux majorée à 100 % HT.

- *L'ingénierie* : financement des postes de chef de projet, des études pré-opérationnelles et des actions de suivi-animation des programmes.
- En 2020, l'animation des plans d'action définis localement et leur enrichissement par le partage de bonnes pratiques doivent ainsi se poursuivre afin de maintenir ou d'atteindre 100 % de dématérialisation pour les dossiers de demande d'aide bénéficiant d'un accompagnement.

- À compter du 1 juillet 2020, toutes opérations intégrant des travaux d'amélioration énergétique devront être réalisés par des entreprises RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

4) Les taux d'aides et plafonds de subventions

4.1) Propriétaires occupants

Les propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah sous réserve du respect de plafonds de ressources. Ces montants sont les revenus fiscaux de référence indiqués sur le dernier avis d'imposition disponible. Pour une demande d'aide 2020, il faut prendre en compte le dernier avis d'imposition.

Plafonds de ressources applicables en Creuse au 1^{er} janvier 2020		
Nombre de personnes composant le ménage	Catégorie propriétaire très modeste	Catégorie propriétaire modeste
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
par personne supplémentaire	4 412	5 651

Taux de subvention					
Nature des travaux subventionnés		Diagnostic obligatoire	Plafond de travaux subventionnable (HT)	Taux maximal de subvention	Ressources des ménages éligibles
Travaux lourds pour la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne		Oui	50 000€	50 %	– très modeste (a) (b) – modeste (a)(b)
Travaux de sortie de précarité énergétique		Oui	20 000 € ou 30 000 € (1)	50 %	– très modeste (b)
				35 %	– modeste (b)
Travaux d'amélioration	Travaux pour la salubrité de l'habitat	Oui	20 000€	50 %	– très modeste(a) – modeste(a)
	Travaux pour l'autonomie	Oui		50 %	– très modeste
				35 %	– modeste
	Travaux d'amélioration énergétique	Oui		50 %	– très modeste(a)
Autres Travaux	Copropriétés en difficulté	Oui	20000 €	35 %	– très modeste
				20 %	– modeste

(1) Pour être éligible au plafond de subvention de 30 000 €, un logement engagé dans des travaux de sortie de précarité énergétique doit avoir une étiquette énergétique avant travaux « F » ou « G » (consommation supérieure à 331 kWh/m²/an) et doit bénéficier d'un gain énergétique de deux étiquettes après travaux (pour un logement initialement « G » : nouvelle étiquette « E » avec consommation inférieure 330 MWh/m²/an, pour un logement initialement « F » : nouvelle étiquette « D » avec consommation inférieure 230 MWh/m²/an).

(a) Si le gain énergétique est $\geq 25\%$, il peut ouvrir droit à une prime "Habiter Mieux" de 10 % du montant des travaux HT dans la limite de 2 000 € pour les ménages à ressources très modestes et dans la limite de 1 600 € pour les ménages à ressources modestes.

Pour bénéficier de la prime Habiter Mieux le propriétaire doit réserver à l'Anah l'enregistrement des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés par les travaux de rénovation thermique.

(b) Si dans son état initial, un logement a une étiquette énergétique « F » ou « G », s'il obtient un gain énergétique de deux étiquettes après travaux et si le gain énergétique $\geq 35\%$, il peut bénéficier d'une bonification de la prime "Habiter Mieux" de 20 % du montant des travaux HT dans la limite de 4 000 € pour les ménages à ressources très modestes et dans la limite de 2 000 € pour les ménages à ressources modestes.

Pour bénéficier de cette bonification de la prime Habiter Mieux le propriétaire doit réserver à l'Anah l'enregistrement des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés par les travaux de rénovation thermique.

4.2) Propriétaires bailleurs

Au niveau national, le dispositif « Louer mieux » s'adresse aux bailleurs et priorise les zones immobilières tendues.

Il est rappelé que le propriétaire bailleur doit s'engager à louer le ou les logements(s) subventionné(s) pendant la durée du conventionnement. À défaut, l'Anah peut demander le

remboursement des aides versées. Il importe donc que les projets propriétaires bailleurs soient portés dans des périmètres où une demande de logement locatif est identifiée.

Les aides aux travaux à destination des propriétaires bailleurs sont établis de la façon suivante :

Nature des travaux subventionnés		Plafond de travaux subventionnable	Taux maximal de la subvention
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (1)		1000€ HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35 %
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité	750€ HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne	750€ HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35 %
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (1)	750€ HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25 %
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques (1)	750€ HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25 %
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (1)	750€ HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25 %

(1) ouvrant droit à une prime "Habiter Mieux" forfaitaire de 1 500 €, si le gain énergétique est d'au moins 35 % et le logement classé en étiquette énergétique D minimum, et 2 000 € si travaux de sortie de précarité énergétique.

La signature d'une convention Anah avec travaux (durée 9 ans, catégorie sociale ou très sociale), donne droit à une aide aux travaux et à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50 %, pouvant être portée à 85 % dans le cadre d'un engagement dans une opération d'Intermédiation locative.

La signature d'une convention Anah sans travaux (durée 6 ans) peut donner droit à une exonération fiscale de 85 % sur les revenus fonciers, si elle est signée dans le cadre d'une opération d'intermédiation locative.

L'intermédiation locative est un dispositif dans lequel soit le propriétaire loue son bien à une association agréée, qui met celui-ci à disposition de populations relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et en assure la gestion, soit il fait appel à une association agréée qui assure un mandat de gestion.

En contrepartie des subventions et des exonérations fiscales sur les revenus fonciers, la signature d'une convention Anah impose le respect d'un plafond de ressource des locataires (voir annexes 1 et 2) ainsi qu'un plafond de loyer (voir paragraphe 6.1.5).

5) Cadre général des priorités d'intervention locales

Les règles ci-après sont applicables à tous dossiers déposés par les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et les copropriétés à compter du lendemain de la publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse (date de dépôt du dossier faisant foi).

Tous les dossiers financés par la délégation doivent impérativement respecter les autres réglementations qui sont applicables au niveau national ou départemental (urbanisme, construction, santé publique...).

5.1) Couverture territoriale du dispositif Anah en Creuse

En 2020, la quasi-totalité du territoire de la Creuse est couverte par 2 Programmes d'Intérêt Général (PIG) portés par le Conseil départemental de la Creuse (CD 23), un PIG autonomie et un PIG de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique prorogés jusqu'au 31 décembre 2022. Ils sont animés par le service Habitat du Conseil départemental de la Creuse.

Contact : Groupement d'Intérêt Public Creuse Habitat
12 Avenue Pierre Leroux
23 000 Guéret
habitat@creuse.fr
05 87 80 90 30

Onze communes situées sur l'ex-communauté de communes des Sources de la Creuse ne sont pas couvertes par ces PIG (La Courtine, Beissat, Clairavaux, Féniers, Magnat-l'Étrange, Malleret, Le Mas d'Artige, Poussanges, St-Martial Le Vieux, St-Merd la Breuille, St-Oradoux de Chirouze). Elles ont intégré la communauté de communes Haute Corrèze Communauté (dont le siège est situé dans le département de la Corrèze) et sont concernées par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) qui est opérationnelle sur le territoire du Pays Haute-Corrèze / Ventadour (Pays HC/V) depuis le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 5 ans. Cette OPAH-RR porte les mêmes thématiques que les PIG (Autonomie, Lutte contre l'Habitat indigne et la précarité énergétique).

Contact : Service Habitat Pays Haute-Corrèze Ventadour
23, Parc d'Activités du Bois Saint-Michel
19 200 USSEL
habitat@payshautecorrezeventadour.fr
05 32 09 19 50

Enfin, la Communauté d'agglomération du Grand-Guéret finalise sur le centre-ville de Guéret la signature d'OPAH-RU, dont le périmètre est situé sur le centre ancien de la ville. Elle porte les mêmes thématiques que les PIG (incluant par ailleurs un volet copropriétés). La structure qui sera chargée du suivi et de l'animation de ce programme n'est pas encore définie.

Contact : Service Habitat et Urbanisme
 Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret
 9 avenue Charles de Gaulle
 23 009 Guéret Cedex
direction.generale@agglo-grandgueret.fr
 05 55 41 04 48

La politique de l'Anah couvre donc l'ensemble du territoire départemental sur les trois thématiques évoquées ci-dessus.

5.2) Les objectifs 2020

Les objectifs attribués à la délégation pour l'année 2020 sont :

	Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs	Copropriétés fragiles
	Travaux lourds pour la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne et travaux pour la salubrité de l'Habitat «Habiter Serein / Sain»	Travaux d'amélioration pour l'autonomie «Habiter Facile»	Travaux d'amélioration énergétique «Habiter Mieux» «Sérénité»	Dispositif «Louer mieux» <i>(dont Intermédiation Locative)</i>	Copropriétés fragiles «Initiative copropriétés»
Agréments Anah (en nombre de logements)	12	44	202	5	8
Dont éligible à la prime «Habiter Mieux»	11	0	198	4	8

6) Les critères de sélectivité des dossiers de la délégation

Au vu des objectifs fixés par l'Anah pour 2020, si la demande est trop importante sur un ou plusieurs dispositifs, la délégation pourra procéder à une priorisation des dossiers.

6.1) Généralités et nouvelles obligations réglementaires

Le présent chapitre détaille les principes généraux qui orienteront la délégation de l'Anah de la Creuse dans ses arbitrages d'attribution en 2020. Pour les propriétaires occupants, dans chaque thématique, les dossiers relevant de la catégorie des ménages aux ressources « très modestes » seront prioritaires sur ceux relevant de la catégorie des ménages aux ressources « modestes ».

Pour toutes thématiques, les logements vacants pourront être subventionnés, mais ils ne seront pas prioritaires.

Dans la limite de la dotation de la délégation, les agréments seront attribués au regard des objectifs contractualisés dans les conventions des différents programmes. Si le rythme de dépôt

des dossiers conduit à envisager le dépassement de l'un des objectifs d'une des conventions, il conviendra de modifier celle-ci par avenant (pour respecter la dotation).

6.1.1) Propriétaires occupants – « Habiter Serein », « Habiter Sain »

Les dispositifs « Habiter serein » et « Habiter sain » visent à accompagner les propriétaires occupants dont les logements relèvent des travaux lourds pour la salubrité, la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne. Les dossiers faisant l'objet d'un arrêté administratif (arrêté de péril...) et ceux qui seront identifiés dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne (PDLHI) seront prioritaires.

6.1.2) Propriétaires occupants – « Habiter facile »

Le dispositif de travaux d'amélioration « Habiter facile » vise à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap. Il permet d'aider les propriétaires à réaliser des travaux dans les logements en vue d'améliorer les conditions de vie et de faciliter le maintien à domicile. En fonction du nombre de dossiers et des objectifs fixés par l'Anah, les dossiers seront priorisés de GIR 1 à GIR 6.

6.1.3) Propriétaires occupants – « Habiter Mieux-Sérénité »

Le dispositif de travaux d'amélioration de l'habitat, « Habiter Mieux-Sérénité » (HM-S) est un outil important de la politique nationale de transition énergétique. Les demandes relevant de ce dispositif seront instruites et agréées avec le même niveau de priorité.

6.1.4) Propriétaires bailleurs – dispositif « Louer mieux »

Dans la limite de la dotation de la délégation, les projets seront examinés au regard de leur intérêt économique, social et environnemental, après échanges entre l'opérateur et la délégation.

En toute circonstance ne sont éligibles que les propriétaires bailleurs qui s'engagent à ce que leur(s) logement(s) atteigne(nt) l'étiquette énergétique D à l'issue des travaux.

6.1.5) Propriétaires bailleurs – Convention Sans Travaux (CST)

Ne sont éligibles au conventionnement sans travaux que les logements atteignant l'étiquette énergétique D.

6.1.6) Propriétaires bailleurs, les plafonds de loyer

Les plafonds des loyers conventionnés, arrêtés tous les ans par le ministère en charge du logement, sont supérieurs aux loyers du marché observé en Creuse. Pour conserver le caractère social des logements conventionnés, les taux au m² sont adaptés dans le cadre du présent programme d'action. Pour tenir compte du surcoût d'équipement des petits logements, deux catégories de logement sont déterminées.

Pour 2020, les montants plafonds des loyers conventionnés en Creuse sont les suivants :

▪ **Convention avec travaux sur la commune de Guéret**

Catégories	Loyer social – taux au m ²	Loyer très social – taux au m ²
Catégorie 1 (≤ 55 m ²)	7,06€	5,48€
Catégorie 2 (> 55 m ²)	6,38€	4,92€

▪ **Convention avec travaux pour le reste de la Creuse**

Catégories	Loyer social – taux au m ²	Loyer très social – taux au m ²
Catégorie 1 (≤ 55 m ²)	6,95€	5,40€
Catégorie 2 (> 55 m ²)	6,28€	4,85€

▪ **Convention sans travaux sur la commune de Guéret**

Catégorie	Loyer social - taux au m ²	Loyer très social - taux au m ²
Catégorie 1 (≤ 55 m ²)	7,06€	5,56€
Catégorie 2 (> 55 m ²)		

▪ **Convention sans travaux pour le reste de la Creuse**

Catégorie	Loyer social - taux au m ²	Loyer très social - taux au m ²
Catégorie 1 (≤ 55 m ²)	6,95€	5,48€
Catégorie 2 (> 55 m ²)		

NB : ces taux ne sont pas à utiliser pour l'actualisation annuelle des conventions déjà en cours.

Les taux au m² ainsi définis permettent de fixer le plafond de loyer initial des conventions pour tous les dossiers déposés à compter du lendemain de la publication du présent programme d'action au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à publication d'un nouveau programme d'action les modifiant.

6.1.6) Les Copropriétés fragiles

Dans le centre historique de Guéret, au moins 2 copropriétés sur les 15 identifiées sont jugées comme fragiles (de catégorie D sur l'outil IRIS) et pourraient bénéficier de subventions ANAH. Les autres copropriétés devront faire l'objet d'une étude plus poussée de l'équipe d'animation retenue afin d'évaluer leur situation financière.

6.2) Modalités techniques

6.2.1) Tous dispositifs

En cas de tension sur une thématique, la délégation pourra demander la présentation d'un avis d'imposition à la taxe d'habitation pour justifier de l'occupation d'un logement, afin d'agréer prioritairement les logements occupés.

6.2.2) Dispositifs « Habiter serein », « Habiter sain », « Habiter Mieux »

– **Protection des isolants** : Les éléments de protections des isolants des locaux occupés peuvent être subventionnés. Par contre, pour ce qui concerne l'isolation thermique des locaux non occupés (caves, greniers de stockage, combles non aménagés) seul l'isolant mobilisé et la pose de celui-ci sont subventionnés. Les matériaux de protection des isolants (en planchers, sous-plafonds et rampants) leurs supports, la main d'œuvre requise pour la mise en place de ces supports ne sont pas subventionnés. Les devis doivent différencier la pose de l'isolant de la pose des structures de support des protections, à défaut, l'isolant n'est pas subventionné.

– **Volets** : les volets ne sont pas subventionnés dans le cadre de ces dispositifs.

6.2.3) Dispositifs « Habiter Mieux » et « Habiter facile »

– **Travaux induits** : les travaux induits pourront être pris en compte dans la limite de 5 000 € HT de travaux subventionnable maximum. Le montant de travaux induits ne pourra pas dépasser le montant des travaux prioritaires retenus.

Les travaux induits doivent être justifiés par un rapport effectué et signé par l'opérateur (note + photos). La délégation pourra procéder à des arbitrages sur la réalisation de certains travaux induits.

6.2.4) Dispositif « Habiter facile »

– **Pentes accessibilité dans les logements privés** : Dans tous les cas, pour des raisons de confort et de sécurité il faut privilégier la pente la plus faible possible. L'inclinaison maximale admise par la délégation est de 15 % (la longueur de la rampe d'accès doit être de 7 fois la hauteur de l'obstacle). Une inclinaison supérieure (mais ne pouvant en aucun cas être supérieure à 20 %) devra être justifié par un rapport effectué et signé par l'opérateur (note + photos).

– **Monte-escalier** : pris en compte d'un montant plafonné de travaux HT, quelle que soit la catégorie dans laquelle le projet est traité (ascenseur droit : 8 000 € de travaux maximum / ascenseur réalisé sur mesure : 10 000 € de travaux maximum).

7) Conditions de suivi et d'évaluation

Les maîtres d'ouvrage produisent des rapports annuels et réalisent un bilan final des PIG et des OPAH. Ces documents sont établis par années civiles. Ils permettent d'apprécier les réussites et

les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des opérations programmées, afin que les comités de pilotage puissent acter les mesures correctives qu'il convient de mettre en œuvre.

La délégation de l'Anah produit un bilan annuel d'activité, soumis à la consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

8) Communication et PRIS-ANAH

8.1) Communication

Les maîtres d'ouvrages des PIG et OPAH mettent en place des outils d'animation des programmes qui seront déclinés tout au long de la durée de ceux-ci (plaquettes d'information, affiches, articles de presse, kit de communication pour les communes, permanences habitat...).

8.2) PRIS-ANAH

Le GIP « Creuse Habitat », dépendant du Conseil départemental de la Creuse assure la mission de PRIS-ANAH sur l'ensemble du département hormis sur les 11 communes rattachées au Pays Haute-Corrèze / Ventadour. Sur ces dernières le PRIS-ANAH est assuré par la délégation de l'Anah de la Creuse ; laquelle informe régulièrement ses opérateurs des dernières actualités réglementaires.

- Les coordonnées du Conseil départemental :
- Les coordonnées de la Délégation Anah de la Creuse :

Groupement d'Intérêt Public
« Creuse Habitat »
12 avenue Pierre Leroux
23 000 GUERET
habitat@creuse.fr
05 87 80 90 30

Délégation Anah de la Creuse
Cité Administrative
17 Place Bonnyaud, BP 147
23 003 Guéret Cedex
ddt-anah@creuse.gouv.fr
05 55 61 69 57

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Plafonds de ressources applicables en 2020, pour les conventions à loyer social dans le département de la Creuse

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50% pour des conventions avec travaux)

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 85% pour d'une convention avec ou sans travaux dans le cadre l'intermédiation locative)

Composition du ménage du locataire	Ressources
Personne seule	20 870 €/an
2 personnes ne comportant aucune personne à charge(1), à l'exclusion des jeunes ménages(2) – ou une personne seule en situation de handicap(3)	27 870 € / an
3 personnes – ou personne seule avec une personne à charge – ou jeune ménage sans personne à charge – ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap(3)	33 516 € / an
4 personnes – ou personne seule avec 2 personnes à charge – ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap(3)	40 462 € / an
5 personnes – ou personne seule avec 3 personnes à charge – ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap(3)	47 599 € / an
6 personnes – ou personne seule avec 4 personnes à charge – ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap(3)	53 644 € / an
Personne à charge supplémentaire	+ 5 983 € / an

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

(3) "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".

ANNEXE N° 2 : Plafonds de ressources applicables en 2020, pour les conventions à loyer très social dans Le département de la Creuse

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50% pour des conventions avec travaux)

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 85% pour d'une convention avec ou sans travaux dans le cadre l'intermédiation locative)

Composition du ménage du locataire	RESSOURCES
Personne seule	11478 € / an
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ – ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	16723 € / an
3 personnes – ou personne seule avec une personne à charge – ou jeune ménage sans personne à charge – ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	20110 € / an
4 personnes – ou personne seule avec 2 personnes à charge – ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	22376 € / an
5 personnes – ou personne seule avec 3 personnes à charge – ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	26180 € / an
6 personnes – ou personne seule avec 4 personnes à charge – ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	29505 € / an
Personne à charge supplémentaire	3291 € / an

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

(3) "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".